

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**CONVENTION DE  
PARTENARIAT POUR  
L'ORGANISATION DE LA  
FETE DE LA MUSIQUE  
2022 ENTRE LA VILLE DE  
MANTES-LA-VILLE,  
MANTES-LA-JOLIE ET LA  
GPS&O**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 27  
Représentés : 7  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-III-1**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOUPI PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur KOSSOKO, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame SEBAYASHI, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absent :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur KOSSOKO donne pouvoir à Madame SOUMARE  
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Convention de partenariat pour l'organisation de la  
Fête de la Musique 2022 entre la ville de Mantes-  
la-Ville, Mantes-la-Jolie et la GPS&O**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**OBJET :**

**CONVENTION DE  
PARTENARIAT POUR  
L'ORGANISATION DE LA  
FETE DE LA MUSIQUE  
2022 ENTRE LA VILLE DE  
MANTES-LA-VILLE,  
MANTES-LA-JOLIE ET LA  
GPS&O**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -1**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03 2022

Le Maire



Considérant le souhait de la ville d'organiser des festivités communes conjointement avec la ville de Mantes-la-Jolie,

Considérant la convention de partenariat proposée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

D'approuver les termes de cet accord cadre de partenariat entre les communes de Mantes-la-Ville et de Mantes-la-Jolie pour l'organisation de la Fête de la Musique 2022 intitulée « Fêtes des Mantes ».

**Article 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY

## ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **Mairie de Mantes-la-Jolie**  
dont le siège social est situé au **X**  
Tél : **X** Fax : **X**  
N° Siret : **X** Code Ape : **X**  
Titulaire de Licences d'entrepreneur de spectacle : **X**  
Représenté par **X**, en qualité de **Maire**  
Ci-après dénommé « **Mairie de Mantes-la-Jolie** »

d'une part,

### ET

Raison sociale : **Mairie de Mantes-la-Ville**  
dont le siège social est situé au **Route de Houdan – 78711 Mantes-la-Ville**  
Tél : **01.30.98.55.46** Fax : **01.30.98.55.47**  
N° Siret : **217 803 626 000 19** Code Ape : **8411Z**  
Représentée par **Monsieur Sami Damergy**, en qualité de **Maire**,  
Titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle : **n°1 : 1-1077617 / n°2-1077615 / n°3-1077616.**  
Ci-après dénommé « **Mairie de Mantes-la-Ville** »

d'autre part,

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Mairie de Mantes-la-Jolie** et la **Mairie de Mantes-la-Ville** collaboreront pour la manifestation suivante :

#### FETE DE LA MUSIQUE 2022

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 - OBJET

Il est conclu par la présente, entre les parties susnommées, un accord cadre ayant pour objet de définir le cadre général des modalités de toutes les opérations en rapport avec la préparation, la réalisation et l'exploitation des actions de **LA FETE DE LA MUSIQUE 2022** à savoir :

- La communication de l'évènement.
- Les moyens de l'évènement (matériel, locaux, etc).
- La mise en place des actions (concerts, parades, animations, etc).

#### Article 2 : MODALITE DE MISE EN APPLICATION DE L'OBJET

L'application des actions retenues par les deux parties seront celles ci-dessous et déterminées par avenant des deux parties signataires de cet accord cadre en fonction de l'évolution du projet.

- 1) Actions de communication :
  - a. Les deux parties s'engagent à diffuser l'ensemble des supports de communication sur le territoire de leur commune respective à partir des moyens de communications existants.
- 2) Actions de moyens :
  - a. Mise à disposition des équipements culturels et socioculturels ainsi que de leur personnel et du matériel des deux villes.
- 3) Actions de LA FETE DE LA MUSIQUE :

- a. Voir le programme déterminé par les deux villes.

**Article 3 : ANNULATION - RECONDUCTION DE L'ACCORD CADRE DE PARTENARIAT**

Reconduction :

Le présent accord cadre de partenariat est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Annulation :

Le présent accord cadre se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et par la dénonciation de l'une des parties.

**Article 4 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention cadre de partenariat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après avoir tenté la voie amiable.

Fait en double exemplaire, le XX/XX/XX 2022, à Mantes-la-Ville

Ville de Mantes-la-Jolie  
Prénom + nom  
Maire

Ville de Mantes-la-Ville  
Sami DAMERGY  
Maire

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADOPTION DE LA  
CONVENTION AVEC FRANCE  
BILLET POUR LA  
PROGRAMMATION  
CULTURELLE DE LA SAISON  
2022-2023**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 28  
Représentés : 6  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -2**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOUP PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame SEBAYASHI, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absent :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Adoption de la convention avec France Billet pour  
la programmation culturelle de la saison  
2022 - 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant le contrat proposé par France Billet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**OBJET :**

**ADOPTION DE LA  
CONVENTION AVEC FRANCE  
BILLET POUR LA  
PROGRAMMATION  
CULTURELLE DE LA SAISON  
2022-2023**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -2**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03 2022

Le Maire



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les termes de la convention entre France Billet et la commune de Mantes-la-Ville.

**Article 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE BILLETTERIE

### Entre les soussignés :

Raison sociale : **France Billet**  
N° de SIRET 414 948 695  
Siège : Le Flavia – 9 rue des Bateaux Lavois – 94200 Ivry sur Seine Cedex  
Téléphone : 01 55 21 58 72  
Représentée par Monsieur Alexandre VIROS, Directeur

Ci-après dénommé « le distributeur », d'une part

Et

Raison Sociale : ..... **Mairie de Mantes la Ville**  
N° Siret : ..... **217 803 626 000 19**  
N° Licences : ..... **N°1 1077617 / N°2 1077615 / N°3 1077616**  
Siège : ..... **Route de Houdan 78711 Mantes-la-Ville**  
Téléphone : ..... **01.30.98.55.46**  
Représenté par : ..... **Monsieur Sami DAMERGY**  
En sa qualité de : ..... **Maire de Mantes-la-Ville**

Ci-après dénommé « l'organisateur » d'autre part,

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

#### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les rapports entre l'**organisateur** et le **distributeur** en ce qui concerne la commercialisation de billets **de spectacles**.  
FRANCE BILLET apporte son concours au théâtre dans le cadre de l'opération suivante : « Vente de billets au nom de FRANCE BILLET pour le compte de la **Mairie de Mantes la Ville** ».

#### Article 2 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

L'**organisateur** s'engage à fournir en début de saison la liste des spectacles programmés pour lesquels il souhaite confier au distributeur un quota de billets à commercialiser.  
Le contingent de places est modulable en fonction du spectacle.

L'**organisateur** porte la responsabilité des spectacles offerts au public, à la fois dans l'organisation (dates, horaires, lieu) et dans le contenu.

L'**organisateur** s'engage à mentionner sur ses supports de communication l'intitulé « Location FNAC - Carrefour – Géant – Magasins U - Intermarché/ www.fnac.com : 0892 68 36 22 (0.34 euro la minute).

#### Article 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DISTRIBUTEUR

Le **distributeur** s'engage à assurer la billetterie de l'organisateur dans l'ensemble de son réseau de distribution.

Le **distributeur** s'engage à commercialiser les places jusqu'à J-1, et adresse au **service des affaires culturelles de la Mairie de Mantes la Ville** par mail à l'adresse suivante **culture@manteslaville.fr** l'état des places vendues.  
La commercialisation des places pourra toutefois être suspendue à la demande écrite de l'organisateur à titre exceptionnel, si celui-ci venait à manquer de place.  
Les réservations déjà effectuées auprès des distributeurs seront honorées.

Le **diffuseur** informe le client au moment de la vente que la réservation est ferme et ne pourra donner lieu à un remboursement même en cas de non présentation du client au guichet. Toute réservation devra être réglée par le distributeur à l'organisateur.

Le **diffuseur** s'engage à envoyer dans un délai maximal d'une semaine après le spectacle un règlement par virement (correspondant aux coordonnées bancaires fournies par l'organisateur). En parallèle, la reddition sera expédiée par courrier.

#### **Article 4 – PRIX**

Le prix de vente par le diffuseur correspond au cumul :

- du prix de vente pratiqué par **la Mairie de Mantes la Ville** au plein tarif. Le taux de TVA appliqué est de **2,10%**
- Et de la commission du distributeur.

Fixation du montant de la commission :

La commission est fixée à 10% du tarif du prix du billet, avec un minimum de 2 euros par billet.

Cette commission représente la rémunération du distributeur en contrepartie de sa prestation.

#### **Article 5 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent marché, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables.

#### **Article 6 – DUREE**

La présente convention est établie pour la saison **2022/2023**. Elle pourra être renouvelée à son échéance dans les mêmes conditions de façon expresse.

Dans les deux mois précédant la date anniversaire du contrat, l'**organisateur** adressera un courrier au **distributeur** l'informant de son intention de renouveler le marché.

Le courrier rappellera les conditions financières du marché et la possibilité pour le **distributeur** de dénoncer le renouvellement dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre de renouvellement. Le silence du **distributeur** vaudra acceptation du renouvellement.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous couvert d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent marché entre en vigueur à sa réception.

Fait à Mantes la ville, le **22/03/22**

LE DISTRIBUTEUR,

L'ORGANISATEUR,

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY

Parapher chaque page.

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADOPTION DE LA  
CONVENTION AVEC  
TICKETNET POUR LA  
PROGRAMMATION  
CULTURELLE DE LA SAISON  
2022 - 2023**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 28  
Représentés : 6  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -3**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOUPL PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame SEBAYASHI, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absent :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Adoption de la convention avec TicketNet pour la  
programmation culturelle de la saison 2022 - 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant le contrat proposé par Ticketnet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**OBJET :**

**ADOPTION DE LA  
CONVENTION AVEC  
TICKETNET POUR LA  
PROGRAMMATION  
CULTURELLE DE LA SAISON  
2022 - 2023**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -3**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022



**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les termes de la convention entre Ticketnet et la commune de Mantes-la-Ville.

**Article 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY

## **CONVENTION PARIS ET REGION PARISIENNE**

Entre les soussignés :

### **L'ORGANISATEUR**

Raison sociale : La Mairie de Mantes-la-Ville  
Domiciliée route de Houdan, 78711 Mantes-la-Ville  
Représenté par Monsieur Sami DAMERGY  
En sa qualité de : Maire de Mantes-la-Ville

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

et

### **TICKETNET**

Société par Actions Simplifiées  
enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le n° : Nanterre B 412 888 333  
domicilié au : Challenge 92 – 101 avenue François Arago – 92017 NANTERRE Cedex

représentée par Monsieur Jean-Luc PECHINOT  
ci-après dénommée «TICKETNET »

Il est préalablement rappelé que TICKETNET gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

L'ORGANISATEUR souhaite que les billets disponibles pour son ou ses différents sites et activités soient vendus par le réseau TICKETNET qui accepte.

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

### **1. Objet :**

L'objet du contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau.

Le réseau TICKETNET est constitué des partenaires Distributeurs suivants :

- les grandes enseignes de distribution : E.LECLERC, AUCHAN, CORA, CULTURA.
- un plateau téléphonique : le 0 892 390 100 (0,45 € TTC/min.)
- un site Internet : [www.ticketmaster.fr](http://www.ticketmaster.fr) ainsi que des partenaires en marque blanche rattachés à ce site.
- des Comités d'entreprise ou revendeurs dont les principaux sont le CE Air France (personnels navigants), Meyclub, Cezam ...

Le réseau TICKETNET compte au 01 janvier 2016 plus de 782 points de vente.

### **2. Mandat du réseau TICKETNET :**

L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET le mandat de vendre des billets pour son événement sans garantie minimum ou prédéterminée, étant entendu que L'ORGANISATEUR s'engage à accepter tous les billets édités par le réseau TICKETNET en accès direct.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente :

- L'ORGANISATEUR confie à la Société TICKETNET la mission de vendre pour le compte de l'Organisateur et au nom de TICKETNET les billets de spectacle, objet du présent ordre d'édition de billetterie informatique.
- Dans le cadre de ce mandat, TICKETNET produit des compte-rendus de Mandat (ou CRM) qui vaudront factures. Afin que ces CRM valent facture au sens de la TVA, l'Organisateur confie expressément à TICKETNET un mandat d'auto-facturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I.. Les CRM sont appelés ci-après factures de vente.
- Par suite, l'ORGANISATEUR donne mandat à la Société TICKETNET pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures de vente des billets qui seront pour TICKETNET ses factures d'achat. Il est convenu entre les parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent mandat n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci.
- Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le Mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives. Le présent mandat prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la production du spectacle.
- L'ORGANISATEUR dispose d'un délai de 8 jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire.

Le délai de 8 jours commence à courir à compter du jour où l'ORGANISATEUR reçoit la facture. En cas de contestation de la facture émise par le Mandataire, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement établir une facture rectificative dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.

La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine ainsi que la mention « facture rectificative ».

Les factures établies par le Mandataire au nom et pour le compte de l'ORGANISATEUR devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur ainsi que la mention suivante : « *AUTOFACTURATION* »

Le Mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à l'Organisateur.

- L'ORGANISATEUR s'engage :
  - à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,
  - à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue dans le délai sus-indiqué,
  - à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.
- L'ORGANISATEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

- Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire Français par des parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente.

### **3. Engagement de L'ORGANISATEUR :**

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au minimum 20 jours ouvrés avant la date de mise en vente de son événement, toutes les informations liées au site et à la manifestation ; TICKETNET adressera alors à l'ORGANISATEUR un BON A TIRER.

TICKETNET assurera la vente de l'événement dès que l'ORGANISATEUR lui retournera le BON A TIRER avec la mention « Bon pour accord ».

TICKETNET a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et, après entente avec L'ORGANISATEUR, du contenu du billet.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas fournir aux points de vente du réseau TICKETNET des billets autres que ceux édités par celui-ci.

En cas de perte ou de vol des billets, l'ORGANISATEUR s'engage à délivrer des duplicata.

### **4. Obligations de TICKETNET :**

TICKETNET sera responsable de l'établissement de sa billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement et du versement à l'ORGANISATEUR de la recette correspondante.

### **5. Conditions financières et modalités**

#### **5.1 – Commission Paris et région Parisienne**

TICKETNET, pour la vente dans son réseau percevra de l'ORGANISATEUR, une commission de 10% du prix de billet avec un minimum de 2,00 € TTC pour chaque billet vendu.

Cette commission sera : (rayer la mention inutile)

- Prise en charge par l'ORGANISATEUR
- ~~Prise en charge par le client final~~

Le taux de TVA afférent aux manifestations de L'ORGANISATEUR est de 2,1 %.

#### **5.2 – Tarifs proposés**

**Tarif CE :** L'ORGANISATEUR ~~fournira~~/ ne fournira pas (rayer la mention inutile) à TICKETNET, un tarif CE destiné uniquement à nos populations Comités d'entreprises (MEYCLUB + CEZAM ...).

**Tarif adhérent :** L'ORGANISATEUR ~~fournira~~ / ne fournira pas (rayer la mention inutile) à TICKETNET, un tarif ADHERENT destiné aux porteurs de carte de fidélité (AUCHAN, CORA, FURET DU NORD, LECLERC)

#### **5.3 – Supports de vente**

**E-ticket :** Sur internet, TICKETNET ~~offrira~~ / n'offrira pas (rayer la mention inutile) la possibilité aux internautes d'effectuer leurs commandes par le biais de billets dématérialisés. Ces mêmes billets devront

**M-Ticket** : L'ORGANISATEUR ~~autorise~~ / n'autorise pas (rayer la mention inutile) TICKETNET à vendre des billets dématérialisés au format M-ticket (sur téléphone mobile).

**BilletCollector™** : Le BilletCollector™ est proposé au client de manière optionnelle avec un package particulier incluant la carte avec hologramme + 1 carte adresse par commande.

Il est vendu au client au prix de 4€90 TTC. Une rétrocession de 0€50 TTC par BilletCollector™ vendu est prévue pour la rémunération du droit à l'image.

L'ORGANISATEUR ~~proposera~~ / ne proposera pas (barrer la mention inutile) à TICKETNET de mettre en place le BilletCollector™.

#### 5.4 – Suivi des ventes et paiement

TICKETNET s'engage à fournir à la demande de l'ORGANISATEUR un état détaillé des ventes réalisées ; l'ORGANISATEUR aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un état global des ventes sur [www.ticketmaster.fr](http://www.ticketmaster.fr), dans la rubrique Ticketmaster pro (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

TICKETNET versera à l'ORGANISATEUR un chèque correspondant aux achats réalisés dans la totalité de son réseau, commission de distribution déduite.

En tout état de cause, l'ordre d'émission de billetterie informatique délivré par l'ORGANISATEUR détermine les modalités de vente pour chaque manifestation.

#### **6. Etat des ventes :**

L'ORGANISATEUR pourra suivre en temps réel les ventes de TICKETNET, et éventuellement modifier les contingents alloués à TICKETNET.

A échéance de la manifestation, TICKETNET s'engage à régler par chèque la recette réalisée dans les points de vente TICKETNET, déduction faite des commissions de vente.

#### **7. Cas d'annulation :**

Dans tous les cas d'annulation obligeant le remboursement des billets, et si l'organisateur dispose d'une assurance annulation, celui-ci s'engagera à reverser les commissions de vente sur tous les billets vendus au réseau TICKETNET.

#### **8. Publicité :**

TICKETNET aura l'entière liberté de communiquer sur les manifestations de l'ORGANISATEUR en vente sur son réseau, TICKETNET s'engage à n'utiliser pour cette promotion que le matériel fourni par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR dans tout communiqué entourant les manifestations aura la possibilité de citer TICKETNET de la façon suivante :

***ticketmaster***®

**Ticketmaster.fr - Auchan - Cora - Cultura - E. Leclerc**

**9. Durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera à la date du dernier versement par TICKETNET.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec la possibilité de résiliation de part et d'autre, moyennant un préavis reçu par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de cette période.

**10. Résiliation :**

Les parties en cas de manquement aux clauses et conditions de la présente convention, ou modification substantielle de la situation des parties, se réservent la possibilité de résilier cette convention sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

**11. Compétence juridique :**

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différentiel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Mantes la Ville, le 22/03/22

**POUR**  
**La Mairie de Mantes la Ville**

**Sami DAMERGY**

Qualité : Maire

**POUR TICKETNET**

**JL PECHINOT**

Qualité : Directeur Relation Client

*Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.*

Signature :

Signature :

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**AFFILIATION DE LA  
COMMUNE DE MANTES-LA-  
VILLE AUX DISPOSITIFS  
« PASS+ » ET « PASS  
CULTURE »**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 28  
Représentés : 6  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-III -4**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame SEBAYASHI, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absent :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SEBAYASHI donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Adoption de la commune de Mantes-la-Ville aux  
dispositifs « Pass+ » et « Pass Culture »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la convention de partenariat proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**OBJET :**

**AFFILIATION DE LA  
COMMUNE DE MANTES-LA-  
VILLE AUX DISPOSITIFS  
« PASS+ » ET « PASS  
CULTURE »**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -4**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022

Le Maire



**DÉCIDE**

**Article 1er :**

D'approuver l'affiliation gratuite aux dispositifs « Pass+ » et « Pass culture »,

**Article 2 :**

De préciser que les recettes seront imputées sur les budgets du service Culture – vie associative – sport de la régie centrale de recettes.

**Article 3 :**

D'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**SUBVENTION DE LA  
BANQUE DES TERRITOIRES  
POUR L'ASSOCIATION  
CLICK-COMMERÇANT**

**Date de convocation :**  
Mercredi 16 mars

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -5**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD

**Subvention de la Banque des Territoires pour  
l'Association Click-commerçant**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.1511-3 et L.2121-29,

Considérant les mesures administrées par la Caisse des Dépôts/Banque des Territoires en vertu d'un mandat qui lui a été confié par l'Etat en 2021, visant à soutenir la numérisation de l'économie de proximité,

**OBJET :**

**SUBVENTION DE LA  
BANQUE DES TERRITOIRES  
POUR L'ASSOCIATION  
CLICK-COMMERÇANT**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -5**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29/03/2022

Le Maire



Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux commerçants de Mantes-la-Ville,

Considérant l'intérêt pour l'économie locale de Mantes-la-Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le reversement de la subvention à l'association Click-Commerçant, après réception des fonds de la Banque des Territoires, telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

	Association	Subvention 2022
Développement numérique	Click-Commerçant	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>20 000,00 €</b>

**Article 2 :**

D'exiger de l'association le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat avec l'association Click-Commerçant.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION CLICK-COMMERCANT ET LA MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE

**Entre les soussignés,**

**Click-Commerçant**, association de loi 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de Mantes-la-Ville représentée par Alexandre HERPIN, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

**D'une part,**

Et

La Ville de Mantes-la-Ville représentée par Monsieur **Sami DAMERGY**, Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 en date du **3 juillet 2020** au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions,

**D' autre part.**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le financement des dépenses d'investissement visant à développer des solutions numériques locales : Application de ville (prise en charge forfaitaire plafonnée à 20 000 € par la banque des territoires).

## **CECI EXPOSÉ IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

1.1 La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par l'association Click-Commerçant, des mesures de digitalisation.

1.2 Dans le cadre de ce projet, l'association met tout en œuvre afin de mener à bien sa mission de digitalisation des commerces.

### **Article 2 : Engagements de la Mairie de Mantes-la-Ville**

2.1 Afin de soutenir l'association Click-Commerçant dans la réalisation du projet, la Mairie s'engage à lui reverser les subventions qui lui seront versées par la banque des territoires dans le cadre de ce projet. Cette somme sera versée par virement ou chèque bancaire à l'ordre de Click-Commerçant après réception des fonds de la Banque des Territoires. Aucune avance ne sera possible.

2.2 La commune de Mantes-la-Ville pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la Mairie de Mantes-la-Ville est limitée au soutien apporté à l'association Click-Commerçant dans les conditions définies au présent article. L'association Click-Commerçant conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

### **Article 3 : Engagements de l'association Click-Commerçant**

3.1 L'association CLICK-COMMERÇANT s'engage à fournir à la Mairie de Mantes-la-Ville tout document prouvant l'utilisation des subventions versées par la banque des territoires, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.2 L'association CLICK-COMMERÇANT s'engage à faire état du soutien de la Mairie de Mantes-la-Ville dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.3 L'association CLICK-COMMERÇANT s'engage à apposer le logo de la Mairie de Mantes-la-Ville, après accord de cette dernière, sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du Projet.

### **ARTICLE 4 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois (renouvelable) à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

### **Article 6 : Evaluation du partenariat**

Au terme de la Convention, l'association CLICK-COMMERÇANT transmettra à la Mairie de Mantes-la-Ville un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

### **Article 7 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

### **Article 8 : Résiliation - Révision**

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

8.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

### **Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

**A Mantes-la-Ville le**

**Le Maire,**

**Monsieur Sami DAMERGY**

**A Mantes-la-Ville, le**

**Pour l'association,**

**Monsieur Alexandre HERPIN**

PROJET

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**CREATION DE POSTES  
SAISONNIERS POUR LES  
PERIODES DES PETITES  
VACANCES SCOLAIRES SUR  
L'ANNEE 2022**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -6**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Création de postes saisonniers pour les périodes de  
petites vacances scolaires sur l'année 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**OBJET :**

**CREATION DE POSTES  
SAISONNIERS POUR LES  
PERIODES DES PETITES  
VACANCES SCOLAIRES SUR  
L'ANNEE 2022**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -6**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022

Le Maire



Considérant la nécessité de créer 13 emplois saisonniers dans le cadre de la saison d'animation qui se déroulera sur les périodes des vacances scolaires 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De créer 13 emplois saisonniers dans les conditions suivantes :

- la création de 13 emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps complet :

Périodes :

vacances d'hiver du 19 février au 07 mars 2022 inclus,  
vacances de printemps du 23 avril au 09 mai 2022 inclus,

vacances d'automne du 22 octobre au 07 novembre 2022 inclus,

vacances de Noël du 17 au 31 décembre 2022 inclus.

Filière : ANIMATION

Cadre d'emplois : ADJOINT D'ANIMATION

Grade : adjoint d'animation

**Article 2 :**

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**COMPENSATION OU  
INDEMNISATION DES  
TRAVAUX ELECTORAUX :  
INDEMNITES HORAIRES  
POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES  
(IHTS) ET INDEMNITE  
FORFAITAIRE  
COMPLEMENTAIRE POUR  
ELECTIONS (IFCE)**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -7**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD

**Compensation ou indemnisation des travaux  
électoraux : Indemnités horaires pour travaux  
supplémentaires (IHTS) et Indemnité forfaitaire  
complémentaire pour élections (IFCE)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**OBJET :**

**COMPENSATION OU  
INDEMNISATION DES  
TRAVAUX ELECTORAUX :  
INDEMNITES HORAIRES  
POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES  
(IHTS) ET INDEMNITE  
FORFAITAIRE  
COMPLEMENTAIRE POUR  
ELECTIONS (IFCE)**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -7**

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,

Vu la délibération du 26 mars 2007 mettant en place le régime indemnitaire pour les agents de la commune et fixant notamment le coefficient d'IFTS,

Vu la délibération n°2015-II-5 du 9 février 2015 relative à la rémunération des élections : IHTS et IFCE,

Considérant la nécessité pour la commune de prévoir la rémunération des agents amenés à participer aux opérations électorales, quelles soient présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, ou qu'il s'agisse d'un referendum ou d'autres consultations électorales,

Considérant que les travaux supplémentaires accomplis au-delà des heures normales de service par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés soit par la récupération du temps de travail effectué, soit par la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), soit par la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 précité,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IFTS),

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, les consultations par voie de référendum ou d'autres consultations électorales, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité

**OBJET :**

**COMPENSATION OU  
INDEMNISATION DES  
TRAVAUX ELECTORAUX :  
INDEMNITES HORAIRES  
POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES  
(IHTS) ET INDEMNITE  
FORFAITAIRE  
COMPLEMENTAIRE POUR  
ELECTIONS (IFCE)**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -7**

forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie des attachés territoriaux,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n°2015-II-5 du 9 février 2015 relative à la rémunération des élections : IHTS et IFCE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

**Article 1er :**

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités évoquées ci-dessus et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie) assortie d'un coefficient de 8.

Cette indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) sera attribuée aux agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les dispositions de cette indemnité (IFCE) pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires concernés de la collectivité.

Conformément au décret n°91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

**Article 2 :**

D'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant pas prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Les agents contractuels de droit public pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires concernés de la collectivité.

Les agents employés à temps complet percevront des IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

**OBJET :**

**COMPENSATION OU  
INDEMNISATION DES  
TRAVAUX ELECTORAUX :  
INDEMNITES HORAIRES  
POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES  
(IHTS) ET INDEMNITE  
FORFAITAIRE  
COMPLEMENTAIRE POUR  
ELECTIONS (IFCE)**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -7**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022



Les attributions individuelles seront fixées par Monsieur le Maire en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

**Article 3 :**

De majorer, en cas d'une récupération du temps de travail effectué à l'occasion des consultations électorales, et dans les mêmes proportions que les majorations fixées pour la rémunération des IHTS, les heures du dimanche pour les agents du bureau centralisateur et ceux assurant les fonctions de responsable administratif et d'accueil aux tables de décharge et les heures de nuit pour les agents du bureau centralisateur et le responsable administratif du bureau de vote n°1.

**Article 4 :**

De procéder au versement de ces indemnités (IFCE ou IHTS) après chaque tour des consultations électorales.

**Article 5 :**

D'abroger la délibération n°2015-II-5 du 9 février 2015 relative à la rémunération des élections : IHTS et IFCE.

**Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiat.

**Article 7:**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Samir DAMERGY

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**RAPPORT ANNUEL DE  
SITUATION EN MATIERE  
D'EGALITE  
PROFESSIONNELLE ENTRE  
LES FEMMES ET LES  
HOMMES**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -8**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD

**Rapport annuel de situation en matière d'égalité  
professionnelle entre les femmes et les hommes**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les

**OBJET :**

**RAPPORT ANNUEL DE  
SITUATION EN MATIERE  
D'EGALITE  
PROFESSIONNELLE ENTRE  
LES FEMMES ET LES  
HOMMES**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -8**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29 03 2022



hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu le rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ci-joint est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE**

**Article 1er :**

Du rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui lui a été présenté.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

# Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les **femmes** et les **hommes**

## Année 2021

## Commune de Mantès-la-Ville



En application de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, l'article 61 de la loi du 4 août 2014 *sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* prescrit aux communes de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Le contenu du rapport ainsi que le calendrier selon lequel il doit être produit est précisé par le *décret n°2015-761 du 24 juin 2015*.

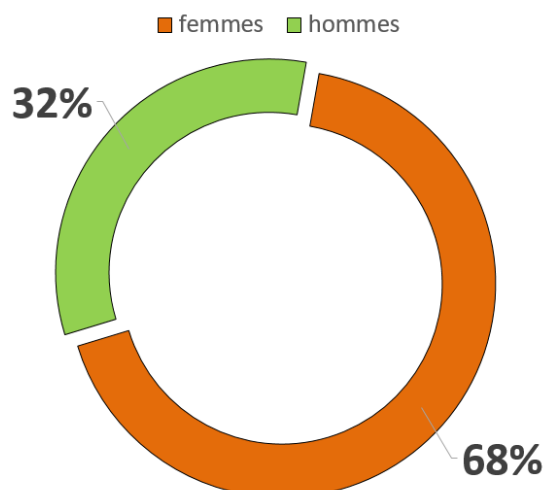
Ce rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la commune de Mantes-la-Ville de l'année 2021 fait état de l'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines de la collectivité ainsi que des politiques publiques menées par la collectivité pour l'égalité femmes-hommes sur son territoire.

## **1/ Egalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines de la collectivité**

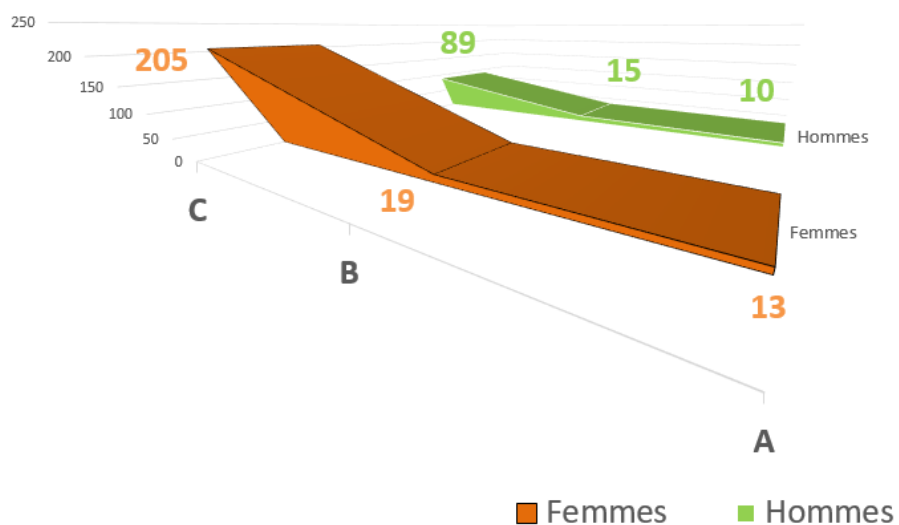
### **A/ Conditions générales d'emploi sur les emplois permanents**

#### **a) Effectifs**

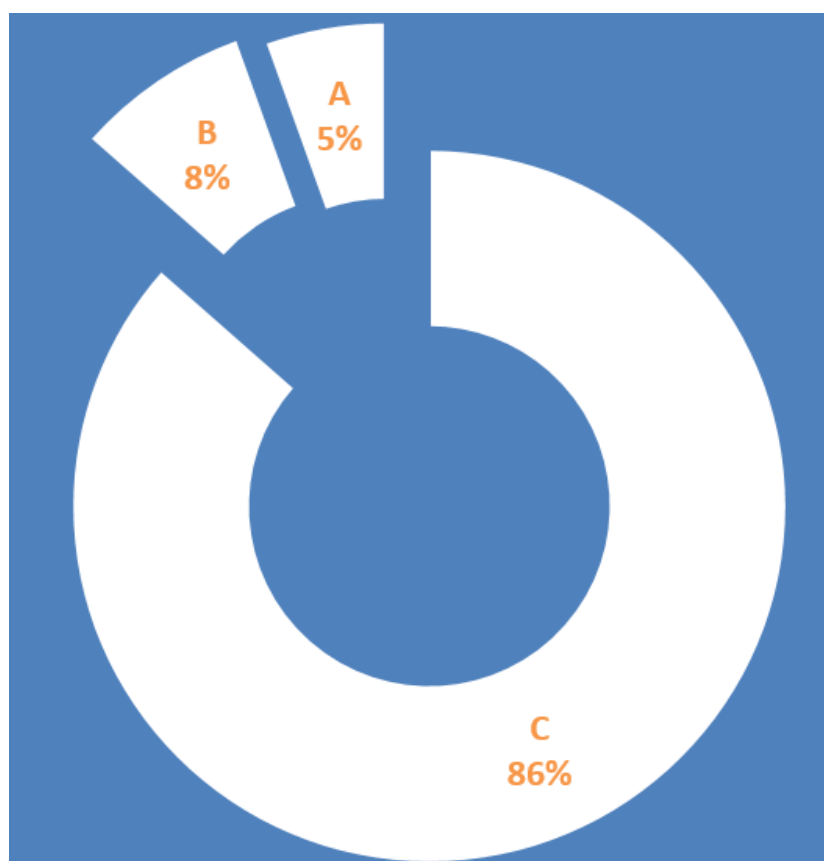
Au 31 décembre 2021, la collectivité employait 237 femmes et 114 hommes soit un effectif de 351 agents sur des emplois permanents.



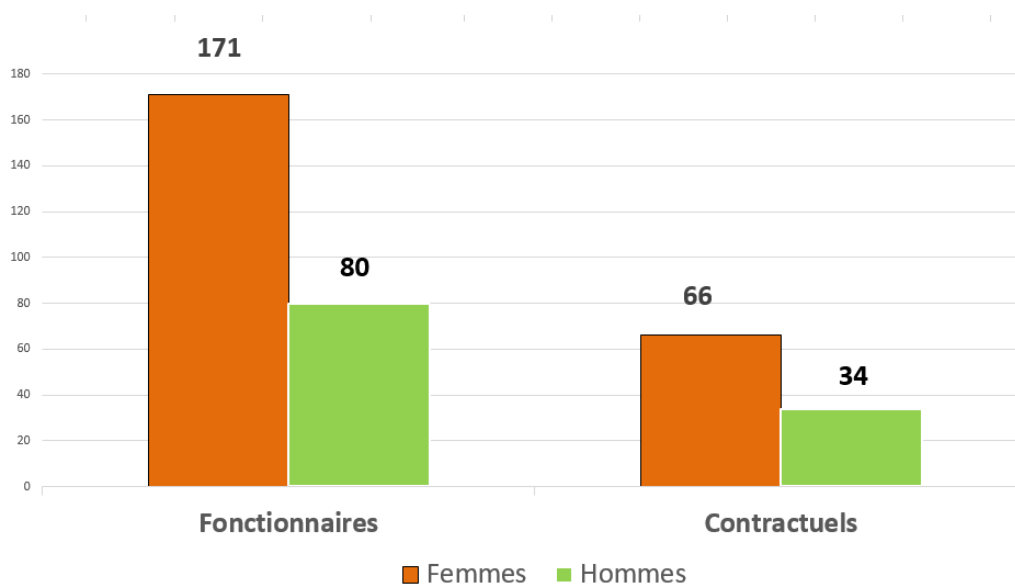
Répartition de cet effectif par genre et par catégorie :



Taux de féminisation par catégorie :



### Répartition de cet effectif par genre et par statut

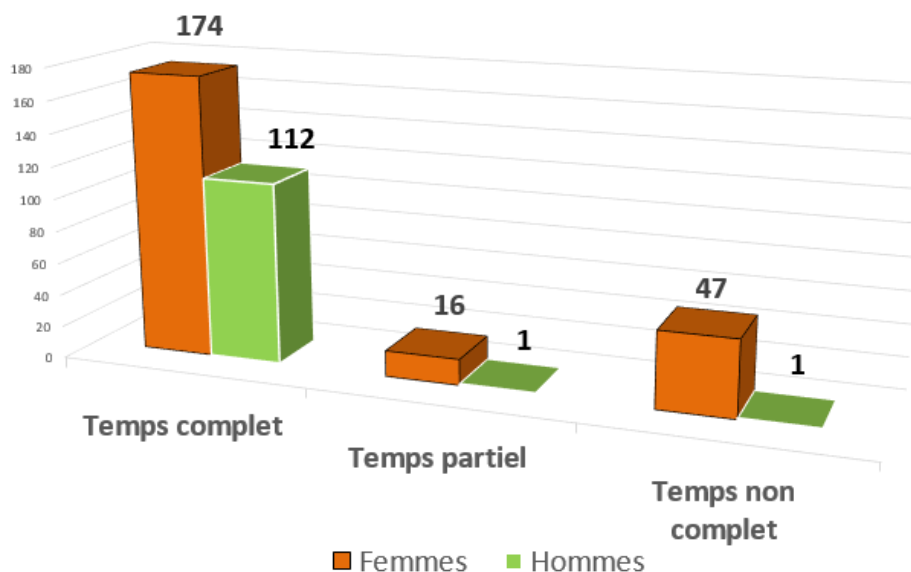


Répartition des agents par genre et par filière (femmes ou hommes contractuels ou titulaires sur l'ensemble de chaque filière)

<b>Filières</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
Emplois fonctionnels – collaborateur de cabinet	1	1
Administrative	62	17
Animation	34	21
Culturelle	4	-
Médico-sociale	41	-
Police municipale	1	4
Sportive	-	1
Technique	94	70
	<b>237</b>	<b>114</b>



## b) Durée et organisation du travail



Par filières	Femmes				Hommes			
	Temps complet	Temps partiel	Temps non complet	Total	Temps complet	Temps partiel	Temps non complet	Total
Hors cadre	1			1	1			1
Administrative	55	7		62	17			17
Animation	15	3	16	34	21			21
Culturelle	4			4				0
Médico-sociale	38	3		41				0
Police municipale		1		1	4			4
Sportive				0	1			1
Technique	61	2	31	94	68	1	1	70
	<b>174</b>	<b>16</b>	<b>47</b>	<b>237</b>	<b>112</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>114</b>

## c) Compte épargne temps

Nombre de CET ouvert	Nombre de jours
----------------------	-----------------



<b>Femmes</b>	<b>104</b>	<b>1342</b>
<b>Hommes</b>	<b>54</b>	<b>898</b>
<b>Total général</b>	<b>158</b>	<b>2240</b>

#### d) Embauches et départs

Embauches	Nombre
<b>A</b>	<b>6</b>
<b>Femmes</b>	<b>3</b>
<b>Hommes</b>	<b>3</b>
<b>B</b>	<b>4</b>
<b>Femmes</b>	<b>2</b>
<b>Hommes</b>	<b>2</b>
<b>C</b>	<b>28</b>
<b>Femmes</b>	<b>17</b>
<b>Hommes</b>	<b>11</b>
<b>Total embauches</b>	<b>38</b>

Départs	Nombre
<b>A</b>	<b>-</b>
<b>Femmes</b>	<b>-</b>
<b>Hommes</b>	<b>-</b>
<b>B</b>	<b>12</b>
<b>Femmes</b>	<b>5</b>
<b>Hommes</b>	<b>7</b>
<b>C</b>	<b>29</b>
<b>Femmes</b>	<b>22</b>
<b>Hommes</b>	<b>7</b>
<b>Total départs</b>	<b>41</b>

#### e) Promotions

		Nombre d'agents ayant bénéficié un avancement de grade	Nombre d'agents ayant bénéficié d'une promotion interne
Catégorie A	<b>F</b>	<b>3</b>	<b>-</b>
	<b>H</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Catégorie B	<b>F</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
	<b>H</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
Catégorie C	<b>F</b>	<b>13</b>	<b>-</b>
	<b>H</b>	<b>5</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>		<b>24</b>	<b>-</b>

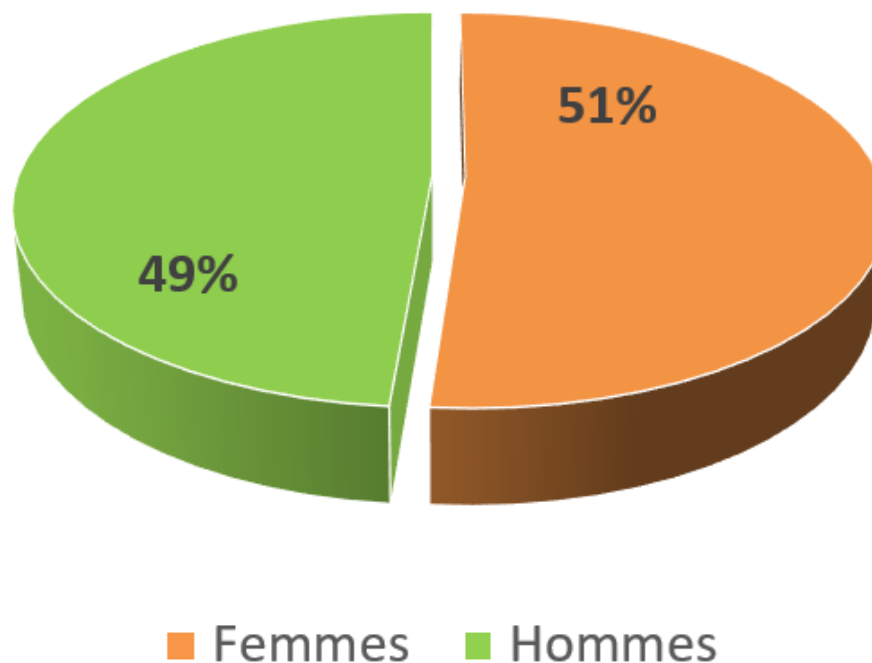
#### B/ Rémunération

Le traitement de base annuel (titulaires et contractuels) représente pour les femmes 3 912 924€ et pour les hommes 1 959 275€.



## C/ Formation

365 jours de formation ont été suivis durant l'année 2021.



## 2/ Egalité femmes-hommes dans les politiques publiques

Les actions menées pour l'égalité femmes-hommes sur le territoire sont :

Vie sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>- Point d'Accès aux Droits avec des permanences et des orientations relatives aux violences faites aux femmes, des actions de préventions santé à destination des femmes.</li><li>- Dans les quartiers prioritaires, sont mis en place :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ des ateliers de vie quotidienne (gym douce, yoga, zumba, relaxation, couture, activités manuelles et artistiques...) pour rompre l'isolement et accompagner les habitants vers l'insertion sociale et professionnelle ;</li><li>▪ des ateliers jeunesse durant les périodes de vacances scolaires ;</li><li>▪ des Temps Parents Enfants (hebdomadaires) pour soutenir les adultes dans leur fonction parentale ;</li><li>▪ des sorties culturelles et de loisirs à destination des adultes et des familles ;</li><li>▪ un accueil social pour accompagner les habitants dans leurs démarches administratives.</li></ul></li></ul>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



	<p>Ces ateliers de vie quotidienne et les temps parents enfants sont particulièrement fréquentés par des femmes et des mères dont certaines sont issues de familles monoparentales.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Des aides financières, matérielles, évènementielles et de communication à environ 130 associations à vocation culturelle, de loisirs, scolaire et périscolaire, sportive, de solidarité et citoyenne et patriotique qui favorisent la mixité femmes/hommes sur le territoire.</li><li>- Des ateliers sociolinguistiques avec un public particulièrement féminin et issu des quartiers prioritaires.</li><li>- Prévention scolaire : intervention du Point Information Jeunesse dans les établissements scolaires sur la thématique : « égalité filles/garçons ».</li><li>- Projet Accompagnement Scolaire Individualisé collégiens autour de l'égalité entre les hommes et les femmes.</li><li>- Organisation d'un évènement festif dans le cadre de la journée internationale dédiée aux droits des femmes.</li><li>- Mise en place de permanences jeunesses mixtes autour d'ateliers de loisirs de prévention et d'insertion.</li></ul>
Sport	<ul style="list-style-type: none"><li>- 22 sections sportives mixtes proposées sur le territoire</li></ul>



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**DEBAT SUR LA  
PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DU  
PERSONNEL COMMUNAL  
VILLE ET CCAS**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -9**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOUP PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD

**Débat sur la protection sociale complémentaire du  
personnel communal ville et CCAS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**OBJET :**

**DEBAT SUR LA  
PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DU  
PERSONNEL COMMUNAL  
VILLE ET CCAS**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -9**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03 2022

Le Maire



Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2012 portant sur la participation financière à la protection sociale complémentaire du personnel communal,

Vu le rapport de situation sur la protection sociale complémentaire annexé,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir un débat sur la politique de protection sociale complémentaire de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Du rapport de situation sur la protection sociale complémentaire de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**PROTECTION  
FONCTIONNELLE AU  
BENEFICE DE MONSIEUR LE  
MAIRE**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 28  
Représentés : 5  
Votants : 33

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -10**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur TESSON, Conseiller Municipal Délégué de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOUPI PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, , Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO, Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur DAMERGY, Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur le  
Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu, le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

**OBJET :**  
**PROTECTION  
FONCTIONNELLE AU  
BENEFICE DE MONSIEUR LE  
MAIRE**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022- III -10**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03 2022

Le Maire  


Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire vu la nature des faits survenus à l'occasion ou du fait de ses fonction de Maire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 25 voix POUR, 1 ABSTENTION (Monsieur LE CAM) et 7 voix CONTRE (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH et Madame GUILLAUME (pouvoir))

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La protection fonctionnelle est accordée à M. Sami DAMERGY dans le cadre de l'action en justice, accompagné et défendu par Maître Blanchetier, qu'il a engagé et dans les conditions ci-avant décrites.

##### **Article 2 :**

Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville, chapitre 6227, fonction 020.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY

*Ville de Mantes-la-Ville*



*Le Maire*

*République Française*  
*Département des Yvelines*

Hôtel de Ville, le 16 février 2022

**Monsieur Sami DAMERGY**

*Maire de Mantes-la-Ville*

**Mesdames les conseillères municipales,  
Messieurs les conseillers municipaux,**

Objet : Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle Article L.2123-34 et 35 du Code général des Collectivités Territoriales –

Mesdames les conseillères municipales,  
Messieurs les conseillers municipaux,

Dans du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, M. Nauth a adressé, au nom de son groupe, une Tribune ayant pour titre « Les copains d'abord, la santé des Mantevillois après », en vue d'une insertion dans le magazine municipal de décembre/janvier (n°138).

Cette tribune contient des imputations diffamatoires à mon endroit.

Ainsi, en application de l'article L.2123-34 et 35 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de formuler une demande d'octroi de la protection juridique couvrant la prise en charge des frais d'avocats, des mesures de protection administrative et de réparation, étant victime de faits pénalement répréhensibles à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Conformément à la loi et à la jurisprudence, la décision d'attribution de la protection fonctionnelle des élus relevant de la compétence exclusive de l'organe délibérant, en conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'assurer ladite protection juridique, dont il sera débattu à notre prochain conseil.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations.

Sami Damergy

**Maire de Mantes-la-Ville**  
**Conseiller régional d'Île-de-France**



**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**CONSTITUTION D'UN  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES ENTRE LA  
COMMUNE DE MANTES-LA-  
VILLE ET LE CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE (CCAS)**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -11**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Constitution d'un groupement de commandes entre  
la commune de Mantes-la-Ville et le Centre  
Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21-6,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

**OBJET :**

**CONSTITUTION D'UN  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES ENTRE LA  
COMMUNE DE MANTES-LA-  
VILLE ET LE CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE (CCAS)**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -11**

Considérant que les groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant l'intérêt des membres du groupement de coordonner et à mutualiser les procédures des marchés publics afin de réaliser des économies d'échelle sur les achats,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'un groupement de commandes soit constitué entre la Commune de Mantes-la-Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en vue de la conclusion des marchés à intervenir,

Considérant la nécessité de conclure une convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Mantes-la-Ville pour les achats communs de fournitures et services communs tels que :

- la fourniture et livraison de repas en liaison froide
- les fournitures de bureau, de matériel scolaire et matériel pédagogique
- les prestations d'assurances

Considérant la validité de la convention pendant toute la durée du mandat électoral,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville et de son établissement public, le CCAS de Mantes-la-Ville, de désigner la Ville en qualité de coordonnateur ; que le coordonnateur est chargé dans le respect de la réglementation des marchés publics, de mener les procédures de passation, de signer et de notifier les accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement, de procéder aux modifications du marché et aux résiliations.

Considérant que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des contrats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la convention constitutive et la création du groupement de commandes avec le CCAS de Mantes-la-Ville.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes à intervenir avec le CCAS en vue de la conclusion des marchés de fournitures de repas, de bureau et d'assurances

**Article 3 :**

Dits que les crédits sont prévus au budget

**OBJET :**

**CONSTITUTION D'UN  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES ENTRE LA  
COMMUNE DE MANTES-LA-  
VILLE ET LE CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE (CCAS)**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -11**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03 2022

Le Maire



**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY



## **Convention Constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mantes-la-Ville**

### **PREAMBULE**

Afin de permettre la réalisation d'un acte d'achat pertinent en raison du caractère homogène des prestations concernées et des économies d'échelle potentielles qu'une procédure de consultation groupée permet d'entrevoir, un groupement de commandes, dans les conditions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

#### **D'une part,**

La commune de Mantes La Ville, représentée par son Maire en exercice **Monsieur Sami DAMERGY**, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 et de celle du **22 mars 2022** lui permettant de signer cette convention.

#### **Et d'autre part,**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mantes La Ville représenté par son Président en exercice, **Monsieur Sami DAMERGY**, agissant en application de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du **XXX XXXX 2022** et de celle du **XX XXXX 2022** lui permettant de signer cette convention.

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Article 1 - Objet et périmètre du groupement de commandes :**

Conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, la présente convention constitue un groupement de commandes entre la Ville de Mantes-la-Ville et le CCAS de Mantes-la-Ville en vue de la passation des marchés dont les besoins sont communs aux deux entités.

La liste des familles d'achat entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est, à titre principal, la suivante :

- la fourniture et livraison de repas en liaison froide
- les fournitures de bureau, de matériel scolaire et matériel pédagogique
- les prestations d'assurances

Cette liste est exhaustive mais pourra faire l'objet de complément par voie d'avenant.

### **Article 2 - Organisation et modalités de fonctionnement du groupement de commandes :**

#### **2.1 - Désignation et rôle du coordonnateur :**

La Commune de Mantes-la-Ville est chargée de mener la procédure de passation des marchés pour le compte de l'autre membre du groupement de commandes. Elle reçoit à ce titre, mandat de la part du Centre Communal d'Action Sociale pour procéder :

- ✓ A la rédaction de l'ensemble des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises;
- ✓ Au choix de la procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques ;
- ✓ A la convocation de l'instance en charge de l'ouverture des plis ;
- ✓ A la convocation de la Commission d'Appel des Offres le cas échéant
- ✓ A l'analyse, en collaboration avec les représentants du Centre Communal d'Action Sociale des propositions qui auront été admises ;
- ✓ A la rédaction de tous les documents afférents à la procédure de mise en concurrence ;
- ✓ A la signature des marchés à intervenir et à leur notification ;
- ✓ de réaliser, le cas échéant, des modifications au marché
- ✓ de réaliser les éventuelles reconductions des marchés ;
- ✓ de prononcer la résiliation des marchés, si besoin ;
- ✓ de gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés.

La commune de Mantes-la-Ville est ainsi désignée comme le coordonnateur du groupement et instituée Pouvoir Adjudicateur. Le représentant du coordonnateur est le Maire de Mantes-la-Ville.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des contrats,

## **2.2 – Composition et rôle de la Commission d’Appel d’Offres du groupement :**

La Commission d’Appel d’Offre, chargée de l’attribution de marchés conformément à l’article L. 1414-2 du CGCT, est celle du coordonnateur. Elle choisit les offres économiquement les plus avantageuses

## **2.3 - Règles de fonctionnement et compétences des organes du coordonnateur :**

Seules les modalités de fonctionnement propre à la collectivité instituée coordonnateur du groupement seront appliquées.

## **2.4- Les membres et la procédure de retrait du groupement**

Sont membres du groupement la Ville de Mantes-la-Ville et le CCAS de Mantes-la-Ville. La demande de retrait par un des deux membres est adressée à l’autre adhérent en lettre recommandée avec accusé de réception qui en retire les conséquences. Tout retrait vaudra résiliation de la convention.

## **ARTICLE 3 – Dispositions Financières :**

Les frais de fonctionnement du groupement, ainsi que les frais de procédure sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

## **ARTICLE 4 – Durée du groupement :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée du mandat électoral.

## **ARTICLE 5 – Modification de la convention:**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement, conformément au principe du parallélisme des formes. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l’ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 6 – Attribution de compétences**

Seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent pour connaître des litiges à naître des conditions de l’élaboration de la présente convention et des modalités de son exécution

Fait à Mantes La Ville en deux exemplaires,  
Le

Pour la Commune de Mantes La Ville Le Maire,  <b>Sami DAMERGY</b>	Pour le Centre Communal d’Action Sociale Le Président,  <b>Sami DAMERGY</b>
----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC  
LA SOCIETE CELLNEX**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -12**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Signature d'une convention d'occupation privative  
du Domaine Public avec la Société CELLNEX**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le projet d'accord de résiliation amiable présenté par BOUYGUES TELECOM ;

Vu le projet de convention présenté par la société CELLNEX France ;

**OBJET :**

**SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC  
LA SOCIETE CELLNEX**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -12**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03 2022



Considérant la nécessité de transférer la propriété des équipements sus mentionnés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les termes de l'accord de résiliation.

**Article 2 :**

D'approuver les termes de la nouvelle convention.

**Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention et toutes pièces afférentes.

**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY

**ACCORD DE RESILIATION AMIABLE**

**Entre**

**LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE**

Sise Place de la Mairie, 78711 Mantes-La-Ville,

Représentée par Monsieur Sami DAMERGY, agissant aux présentes en qualité de maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ci-après dénommée le « **Bailleur** »,  
D'UNE PART,

**Et**

**BOUYGUES TELECOM**

Société anonyme au capital de 819.698.624,76 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 37-39, rue Boissière-75116 Paris.

Représentée par Madame Sandra DELIN, en qualité de Responsable Patrimoine et Relations Extérieures Région Ile de France dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Preneur** »,  
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

**Article 1 – Exposé préliminaire et condition suspensive**

Aux termes d'un acte en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, le Bailleur a donné à bail au Preneur le site dont la désignation suit :  
Route d'Hargeville

Ce bail a été consenti pour une durée de 12 ans, ayant commencé à courir 1<sup>er</sup> juin 2017, pour se terminer le 1<sup>er</sup> juin 2029.

**Article 2 – Résiliation de bail**

Ceci exposé, les Parties conviennent d'un commun accord de résilier le bail sus énoncé. Cette résiliation a lieu sans indemnité de part et d'autre.

**Article 3 – Date d'effet de la résiliation**

Les Parties conviennent que la résiliation prendra effet entre les Parties à la date de signature des présentes entre le Bailleur et le Preneur.

Le Bailleur reconnaît que le Preneur ne lui est redevable d'aucun loyer, charge ou frais de quelque nature que ce soit, à cette date, ce dont il lui donne bonne et valable quittance.

Fait à Meudon , le 15 Novembre 2021

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Bailleur**  
Sami DAMERGY

**Pour le Preneur**  
Sandra DELIN

  
**BOUYGUES TELECOM**  
S.A. au capital de 712 588 399,56 €  
13-15, Avenue du Maréchal Juin  
92366 MEUDON-LA-FORET cedex  
N° SIRET : 397 480 930 03498 - R.C.S. Paris  
Code NAF / A.P.E. : 6120Z

Référence de l'immeuble : CI 358313, T 16862 SI 773783 FR-78-005151  
Nom de site route d'Hargueville, 78711

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

La commune de Mantes-la- Ville situé sis, place de la Mairie, 78711 Mantes-La-Ville

Représentée par Monsieur Sami DAMERGY, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du .....

**Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et :

**CELLNEX France SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 21.543.245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est Immeuble Ardeko, 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt

Représentée par Madame Agnès PEYRE, en qualité de Directrice du Patrimoine, dûment habilitée à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée « CELLNEX France »,**

**Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

AP

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1 Objet

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de CELLNEX France, qui accepte, les emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis Mantes La Ville, Route d'Hargueville, références cadastrales AN 926, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels.

« Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les Infrastructures et les équipements techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2. »

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat de services avec CELLNEX France.

CELLNEX France sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

### Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est dix-sept cinq cent mille euros (17500€) Nets.

### Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le ..... sur la décision n° ..... du ..... prise en application de la délégation du Conseil Municipal en date du.....

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

### Article 4 Paiement et facturation de la redevance

#### 4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si la Convention est entrée en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si la Convention est entrée en vigueur entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention

#### 4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 Juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références **T16942/CI 337872 FR 78-005151**, soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse mentionnée à l'article 5 à l'adresse suivante :

AP

CELLNEX France

*Immeuble Ardeko,  
58 avenue Emile Zola,  
92100 Boulogne-Billancourt*

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

**Article 5 Election de domicile**

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

*CELLNEX France  
Immeuble Ardeko,  
58 avenue Emile Zola,  
92100 Boulogne-Billancourt*

*Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr  
Téléphone : 0 800 941 099*

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

**Article 6 Annexes**

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Les Annexes suivantes :
  - Annexe 1 - Les Conditions Générales
  - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition,
  - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité  
Fiche de demande de coupure des antennes radio
  - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
  - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Fait à [ ] en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 2 (deux)  
pour CELLNEX France, le [ ]

Le Contractant

CELLNEX France

**Cellnex France**  
58 avenue Emile Zola  
92100 Boulogne-Billancourt  
SAS au Capital de 21 543 245 €  
RCS Nanterre 821 460 102



AP

**ANNEXE 1**  
**CONDITIONS GENERALES**

**Article 1 Nature de la Convention**

Les emplacements mis à disposition de CELLNEX France faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

CELLNEX France est autorisée à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures permettant à ses clients opérateurs, de communications électroniques et audiovisuels conformément à l'article 9 des Conditions Générales, d'installer et d'exploiter des équipements techniques.

Lesdits équipements techniques et Infrastructures seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de Convention, CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

**Article 2 Etats des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

**Article 3 Durée – Résiliation anticipée**

**3-1** La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze(12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3-2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité compensatrice du préjudice subi.

**3-3** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou équipements techniques,
- Perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.
- - impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.

**Article 4 Assurances**

**4-1** CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

Il est tenu d'exiger de même que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

**4-2** Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

**4-3** CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

**4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## **Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux**

### **5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité**

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition de CELLNEX France, des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France et d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuels, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement de ces équipements techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

### **5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant**

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de

douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### **5-3 Restitution des emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures que le Contractant souhaiterait conserver en l'état.

## **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

#### **Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

#### **Article 8 C.N.I.L**

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

#### **Article 9 Sous-occupation et Cession**

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise CELLNEX France à concéder, à Bouygues Telecom et à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec CELLNEX France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location.

Le Contractant a également autorisé CELLNEX France à céder la Convention à toute société du Groupe CELLNEX.

#### **Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence**

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir CELLNEX France de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à en notifier l'intention à CELLNEX France dans les meilleurs délais.

CELLNEX France bénéficiera d'un délai de 15 jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat il entrera dans un processus de négociation exclusive avec CELLNEX France pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, il devra le notifier à CELLNEX France qui disposera d'un délai de 15 jours pour faire jouer son droit de préférence. Si dans ce délai il confirme au Contractant vouloir acquérir le bien le Contractant sera dans l'obligation de conclure la cession avec CELLNEX France; dans le cas contraire le Contractant pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

#### **Article 11 Droit Prioritaire de Renouvellement**

Il est expressément convenu que durant la durée de la Convention si le Contractant reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit prioritaire de s'aligner sur cette proposition.

Le Contractant s'engage à notifier cette offre sans délai à CELLNEX France et à en proposer la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions ou du loyer, le Contractant s'engage à notifier sans délai CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location dans les conditions notifiées CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou tout droit équivalent ou similaire qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

**ANNEXE 2**

- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité ( échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.) , les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, Shelter, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

**PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION A TITRE INDICATIF / PLAN DES ACCES**

**COMPOSEE de :**

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES MAXIMUM ET DES TRAVAUX AUTORISES**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEM**

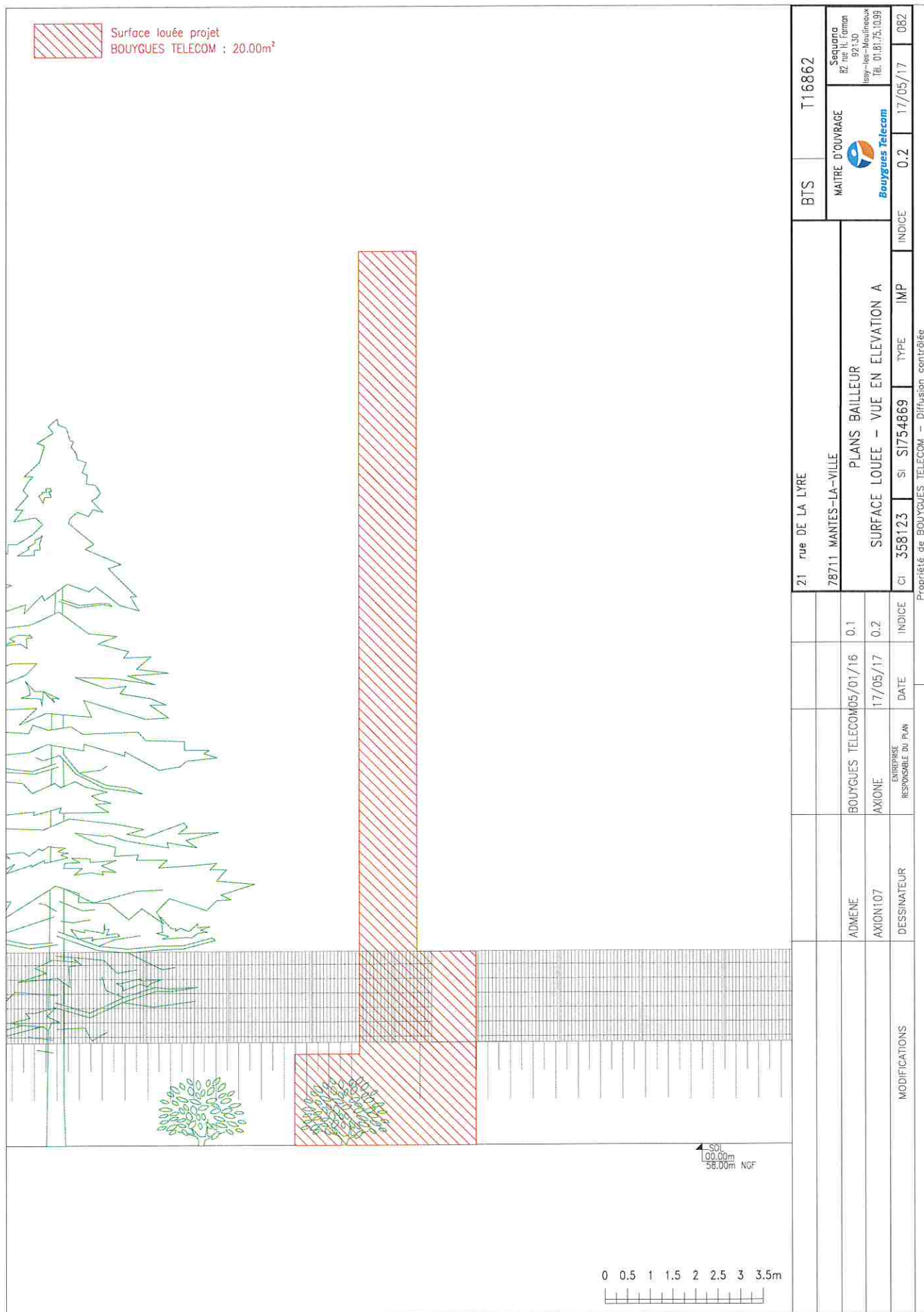


ROUTE D'HARGEVILLE - D983

21 rue DE LA LYRE		78711 MANTES-LA-VILLE		BTS		T16862	
ADMENE		BOUYGUES TELECOM 05/01/16		MAITRE D'OUVRAGE		SAGUARD 82 rue H. Fernon 92150 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
AXION107		17/05/17		SURFACE LOUEE - VUE EN PLAN		BOUYGUES Telecom	
DESSINATEUR		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN		CI 358123		SI S1754869	
MODIFICATIONS		DATE		TYPE		IMP	
		INDICE		INDICE		INDICE	
		0.1		0.2		0.2	
		17/05/17		17/05/17		17/05/17	
		0.1		0.2		0.2	
		0.2		0.2		0.2	
		0.2		0.2		0.2	

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

AD



AP

**ANNEXE 3**

**COMPOSEE de :**

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

**Information sur les consignes de sécurité à respecter**

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

**Demande de coupure des antennes radio**

**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Date de la demande : ...../...../..... Fax : ..... Adresse email : .....

Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE	Interlocuteur :	Tél :
-------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

**Le demandeur**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
----------------------------------------------------------------------------	--------------

**Les travaux**

Nature de l'intervention :
----------------------------

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
------------------------------------------------------

**Partie à remplir par CELLNEX FRANCE**

Validation par : .....  
Validation    oui             non             Si non            Motif du refus

--

Date et  
Heure proposée

**Le responsable de coupure**

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :  
Courriel : [guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr](mailto:guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr)  
Numéro de téléphone 0 800 941 099

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

AP

**ANNEXE 4**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**Le Maire en Personne de Sami DAMERGY**

Ville de Mantes-la-Ville  
Place de la mairie  
78711 Mantes-la-Ville

**CELLNEX France**

Immeuble Ardeko,  
58 avenue Emile Zola,  
92100 Boulogne-Billancourt

Mantes-La-Ville, le.....

**Objet : Terrain situé à Mantes-la-Ville, route d'Hargueville, site T16862/ CI 3588313**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le..... nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE**  
**OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

AP

**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

**① Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

**② Interlocuteurs**

Courriel : [guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr](mailto:guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr)

Numéro de téléphone 0 800 941 099

LA COMMUNE : Mme Marie José BARREUX Directrice Général des Services

Ligne directe : 01 69 00 11 30

E-mail: [dds@varenesjarcy.fr](mailto:dds@varenesjarcy.fr)

Jean-Philippe CADET Services Techniques 06.08.92.01.51

E-mail : [st@varenesjarcy.fr](mailto:st@varenesjarcy.fr)

Accusé de réception en préfecture  
078-217803626-20220322-2022III12PJ2-CC  
Reçu le 29/03/2022

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**DEMANDES D'AIDES  
FINANCIERES AUPRES DES  
PARTENAIRES POUR LES  
ACTIONS DE LA POLITIQUE  
DE LA VILLE**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -13**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Demandes d'aides financières auprès des  
partenaires pour les actions de la Politique de la  
Ville**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les modalités du dépôt de ces aides financières dans le programme de la politique de la ville de 2022 aux services de l'Etat à travers le Budget Opérationnel de Programme N°147 (BOP 147), à la Communauté urbaine Grand Paris Seine

**OBJET :**

**DEMANDES D'AIDES  
FINANCIERES AUPRES DES  
PARTENAIRES POUR LES  
ACTIONS DE LA POLITIQUE  
DE LA VILLE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -13**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022

Le Maire



et Oise, à la Région Ile-de-France, au Département des Yvelines et à tout partenaire qui souhaiterait une collaboration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Prend acte des termes de ces demandes d'aides financières pour toutes actions s'inscrivant dans le programme de la politique de la ville de 2022 aux services de l'Etat à travers le Budget Opérationnel de Programme N°147 (BOP 147), à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, à la Région Ile-de-France, au Département des Yvelines et à tout partenaire qui souhaiterait une collaboration.

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire à signer et déposer ces demandes pour toutes actions s'inscrivant dans le programme de la politique de la ville de 2022 aux services de l'Etat à travers le Budget Opérationnel de Programme N°147 (BOP 147), à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, à la Région Ile-de-France, au Département des Yvelines et à tout partenaire qui souhaiterait une collaboration.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADHESION AU PLAN  
GOUVERNEMENTAL FRANCE  
RELANCE – AIDE A LA  
RELANCE POUR LA  
CONSTRUCTION DURABLE**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -14**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD

**Adhésion au plan gouvernemental France Relance  
– Aide à la relance pour la construction durable**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-29 L. 2122-21 et L. 5210-1 à L. 5223-3.

Vu le décret N°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD).

**OBJET :**

**ADHESION AU PLAN  
GOUVERNEMENTAL FRANCE  
RELANCE – AIDE A LA  
RELANCE POUR LA  
CONSTRUCTION DURABLE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -14**

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants d'aide accordée en application du décret N°2021-1070 du 11 août 2021.

Considérant que pour l'année 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide vers un dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus afin de soutenir davantage les territoires où les besoins en logement sont accrus et où la dynamique de relance est à renforcer, en ciblant des projets de construction économes en foncier.

Considérant que le contrat de relance du logement est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires situées dans les zones de tension du marché immobilier local. Il pourra être signé dans le respect des orientations du PLHi.

Considérant le Plan France Relance et le dispositif d'aide à la relance pour la construction durable (ARCD) est reconduit pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022.

Considérant que la commune de Mantès-la-Ville, identifiée en zone tendue (Zone A) et n'est pas carencée au titre de la loi SRU, est éligible au dispositif.

Considérant la lettre d'intention du Maire N°2022-008 en date du 08/02/2022 faisant acte de candidature au dispositif auprès de la GPSEO afin que la demande soit incluse dans la prochaine délibération communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH et Madame GUILLAUME (pouvoir))

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adhérer au dispositif d'aide à la relance de la construction durable (ARCD) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

**Article 2 :**

Approuve le Plan France relance de l'Etat et autorise la GPSEO et Monsieur le Maire à signer le contrat tripartite.

**Article 3 :**

Fixe le nombre de logements à produire à 67 conformément au PLHi

**OBJET :**  
**ADHESION AU PLAN  
GOUVERNEMENTAL FRANCE  
RELANCE – AIDE A LA  
RELANCE POUR LA  
CONSTRUCTION DURABLE**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022- III -14**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022  
Le Maire



**Article 4 :**

La présente délibération sera transmise au préfet du département des Yvelines dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera publiée par voie d'affichage municipal dans les huit jours de sa notification, pendant une durée de deux mois, et est archivée à la mairie.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION  
D'INTERVENTION  
FONCIERE ENTRE L'EPF  
D'ILE-DE-FRANCE ET LA  
COMMUNE DE MANTES-LA-  
VILLE POUR LA  
REALISATION D'UNE  
OPERATION URBAINE SUR  
LA PARCELLE CADASTREE  
AB n°243**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -15**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO, et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Signature d'une convention d'intervention foncière  
entre l'EPF d'Ile-de-France et la commune de  
Mantes-la-Ville pour la réalisation d'une opération  
urbaine sur la parcelle cadastrée AB n°243**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 213-3 ;

**OBJET :**

**SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION  
D'INTERVENTION  
FONCIERE ENTRE L'EPF  
D'ILE-DE-FRANCE ET LA  
COMMUNE DE MANTES-LA-  
VILLE POUR LA  
REALISATION D'UNE  
OPERATION URBAINE SUR  
LA PARCELLE CADASTREE  
AB n°243**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -15**

Considérant les négociations engagées en 2017 par la commune pour l'acquisition de la parcelle AB n° 243 dans le cadre d'un projet de réalisation d'un nouveau groupe scolaire ;

Considérant, à ce titre, qu'une offre d'achat avait été formalisée, en février 2018, mais finalement rejetée en raison d'un montant jugé insuffisant ;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 78 362 21 00240, établie par Maître Anne-Sophie GOUX, informant la commune de l'intention de Madame Andréa SCHATT de céder le bien cadastré AB n° 243, sis 8, rue Louise Michel à Mantes-la-Ville, au prix de 810 000 € (huit-cent-dix-mille euros) ;

Considérant l'extrait du plan cadastral ;

Considérant la dimension stratégique dudit bien, notamment au regard de sa superficie (4 685 m<sup>2</sup>) et de sa situation centrale (à proximité de l'avenue Jean Jaurès et du boulevard Roger Salengro et le long de la rue Louise Michel) ;

Considérant, à ce titre, l'intérêt pour la commune de maîtriser un tel foncier ;

Considérant que la commune de Mantes-la-Ville souhaite s'associer à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) afin d'étudier les possibilités de réalisation d'une opération urbaine et de conduire une politique foncière, sur le moyen terme, au sein du secteur identifié à fort potentiel de développement constitué de la parcelle cadastrée AB n° 243 sise 8, rue Louise Michel, objet de la présente délibération.

Considérant, à cette fin, la nécessité de signer une convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dont le projet, ainsi que ses annexes, est annexé au présent rapport ;

Considérant, à ce titre, que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) se portera acquéreur, au nom de la commune de Mantes-la-Ville, du bien objet de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH et Madame GUILLAUME (pouvoir))

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les termes de la convention d'intervention foncière qui doit être conclue avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour la réalisation d'une opération urbaine sur le secteur composé de la parcelle cadastrée AB n° 243 sise 8, rue Louise Michel à Mantes-la-Ville.

**OBJET :**

**SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION  
D'INTERVENTION  
FONCIERE ENTRE L'EPF  
D'ILE-DE-FRANCE ET LA  
COMMUNE DE MANTES-LA-  
VILLE POUR LA  
REALISATION D'UNE  
OPERATION URBAINE SUR  
LA PARCELLE CADASTREE  
AB N°243**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -15**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022



**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à mettre en œuvre ladite convention avec le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY



## SELARL MANTES EN YVELINES NOTAIRES



Mantes  
Yvelines Notaires

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE  
Service de l'Urbanisme - DIA  
78711 MANTES-LA-VILLE

JEAN-FRANÇOIS  
DECLÉTY  
CELINE JARROSSAY  
JEAN-BAPTISTE DUBOIS  
ANNE-SOPHIE GOUX

NOTAIRES ASSOCIES

VIRGINIE CALLE  
GUILLAUME DUMOULIN

NOTAIRES COLLABORATEURS

Dossier suivi par :  
Axelle RYBAKA - axelle.rybaka.78136@paris.notaires.fr  
**VENTE SCHATT/SCI SAM (MAISSE)**  
1016888 /CJ /AXR /  
Objet : Purge du droit de préemption urbain

MANTES-LA-VILLE  
SERVICE COURRIER

30 AOUT 2021

COURRIER ARRIVÉ

Mantes-la-Jolie, le 25 août 2021



Madame, Monsieur,

L'office notarial est chargé d'établir la vente par Mademoiselle Andréa SCHATT au profit de Monsieur et Madame Said MAISSE.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, je vous adresse sous ce pli, par courrier recommandé avec accusé de réception et en quatre exemplaires, une déclaration d'intention d'aliéner accompagnée des comptes-rendus relatifs à l'exploitation sur la Commune d'une installation soumise à enregistrement ou à autorisation et à la manipulation ou au stockage de substances chimiques ou radioactives, comme prévu par la Loi ALUR et d'un extrait de plan cadastral.

**Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître au plus tôt si vous envisagez d'exercer votre droit de préemption urbain.**

D'autre part, si le bien se situe dans le périmètre d'une Communauté urbaine ou d'une Zone d'Aménagement Différé, il vous appartient de faire le nécessaire afin de transmettre la Déclaration d'Intention d'Aliéner à l'établissement titulaire du droit de préemption attaché à ladite zone.

À défaut, je vous rappelle qu'en aucun cas ma responsabilité ne pourra être engagée.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Anne-Sophie GOUX



Ministère chargé  
de l'urbanisme

# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072\*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention  
d'aliéner un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition  
d'un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

## Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m<sup>2</sup>

30/08/2021

0783622100240

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom

SCHATT Andréa

Profession (facultatif) (5)

artiste peintre ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

### Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

### Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

8 rue Louise Michel

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

78711

Localité

MANTES-LA-VILLE (78711)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

## B. Situation du bien (8)

### Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

8 Rue Louise Michel

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

78711

Localité

MANTES-LA-VILLE

**Superficie totale du bien**

00ha 46a 85ca

### Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

AB

243

8 rue Louise Michel

00 ha 46 a 85 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

## C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>) 255 M<sup>2</sup>

Nombre de Niveaux  : 4 Appartements  : Autres locaux  :  
Vente en lot de volumes   
Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans
					Moins de 10 ans		<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature Cf. note jointe et en attente de l'état hypothécaire Indiquer si rente viagère antérieure :

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) HUIT CENT DIX MILLE EUROS (810 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant :  30 000,00 € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire   
Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre  
Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 – Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire   
Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage   
Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1  
Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)   
A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) Monsieur et Madame Said MAISSE

Profession (facultatif)

### Adresse

N° voie 15 Extension Type de voie chemin  
Nom de voie des Pouillères Lieu-dit ou boîte postale  
Code postal Localité MEULAN EN YVELINES  
Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Mantes-la-Jolie Le 25 août 2021 Signature et cachet s'il y a lieu



## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Anne-Sophie GOUX

Qualité

### Adresse

N° voie 19, Extension Type de voie  
Nom de voie Avenue du Président Franklin Roosevelt Lieu-dit ou boîte postale 81427  
Code postal 78200 Localité Mantes-la-Jolie

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A   
A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Avis favorable à une renonciation  
à l'exercice du droit de préemption  
par son titulaire  
Sami DAMERGY  
Maire de Mantes la Ville



## NOTE ANNEXE

### Rappel de servitudes

Il est ci-après littéralement rapporté les servitudes relatées dans l'acte du 07 septembre 1961 contenant vente par la SOCIETE FINANCIERE TEXTILE « SOFITEX » à Monsieur et Madame SCHATT :

#### « SERVITUDES D'URBANISME

Il résulte de deux certificats délivrés savoir :

1- L'un par le Maire Conseiller Général de la ville de MANTES LA VILLE, en date du trois août mil neuf cent soixante et un, ci-après littéralement rapporté :

#### « CERTIFICAT

Le Maire de Mantes-La-Ville, Conseiller général, certifie que la propriété appartenant à la Société SOFITEX 167 Avenue de Bretagne à Lille, située Rue Louise Michel n°8, cadastrée section B n° 501 à 504, 506P et 507Pn, n'est frappée d'aucune servitude d'alignement.

**Toutefois, une zone de non aedificandi de cinq mètres sera observée en bordure de l'alignement actuel.**

2- L'autre par le MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, Direction Départementale de Seine et Oise, 35 rue de Noailles à VERSAILLES, en date du neuf août mil neuf cent soixante et un, dont la teneur littérale suit :

« Le Directeur départemental de Seine et Oise à Me DUBOIS.

Objet : renseignement généraux d'urbanisme.

Référence : n°4.001

En réponse à votre lettre précitée relative à un immeuble appartenant à la Société SOFITEX, sis à MANTES LA VILLE 36 rue Louise Michel,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les renseignements que vous sollicitez :

- Au plan d'aménagement de la Région parisienne approuvé, le terrain en cause est situé à l'intérieur d'une agglomération.

- Au plan d'urbanisme Directeur Intercommunal n°36, en cours d'étude il est compris dans un :  
SECTEUR D'HABITATIONS BASSES AVEC JARDIN

L'installation et l'extension de tous les établissements classés et des établissements non classés susceptibles de gêner l'habitation.

Toutefois les garages et dépôts d'hydrocarbures de troisième classe pourront y être tolérés.

Les constructions ou installations qui, par leurs nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatible avec la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou bien avec l'ensemble dans lequel ils doivent s'intégrer. »

96  
MANTES LA VILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents  
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de 8h30/12h 78015  
78015 VERSAILLES CEDEX  
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76  
cdfif.versailles@dgifp.finances.gouv.fr

Commune :  
MANTES-LA-VILLE

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

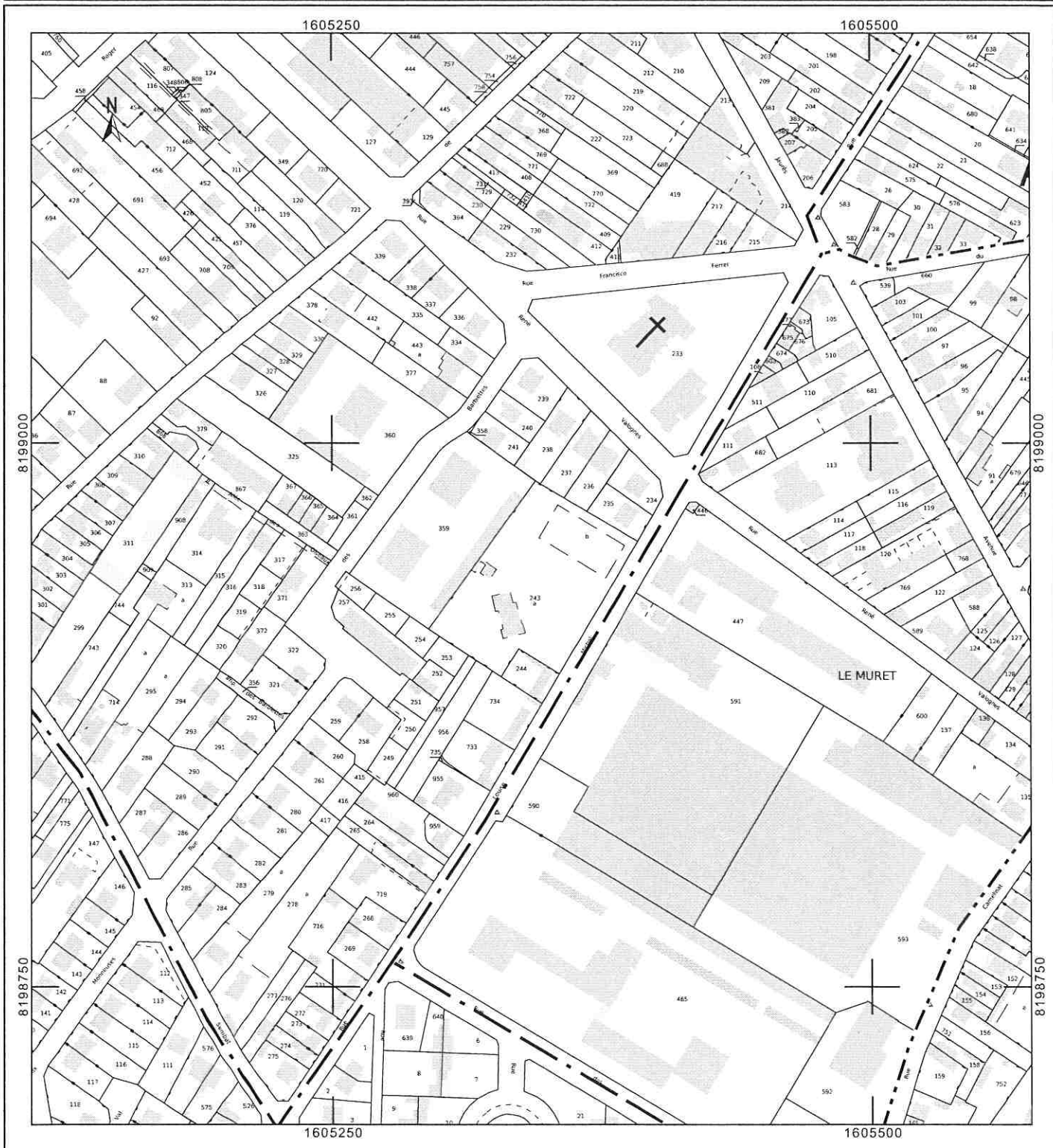
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

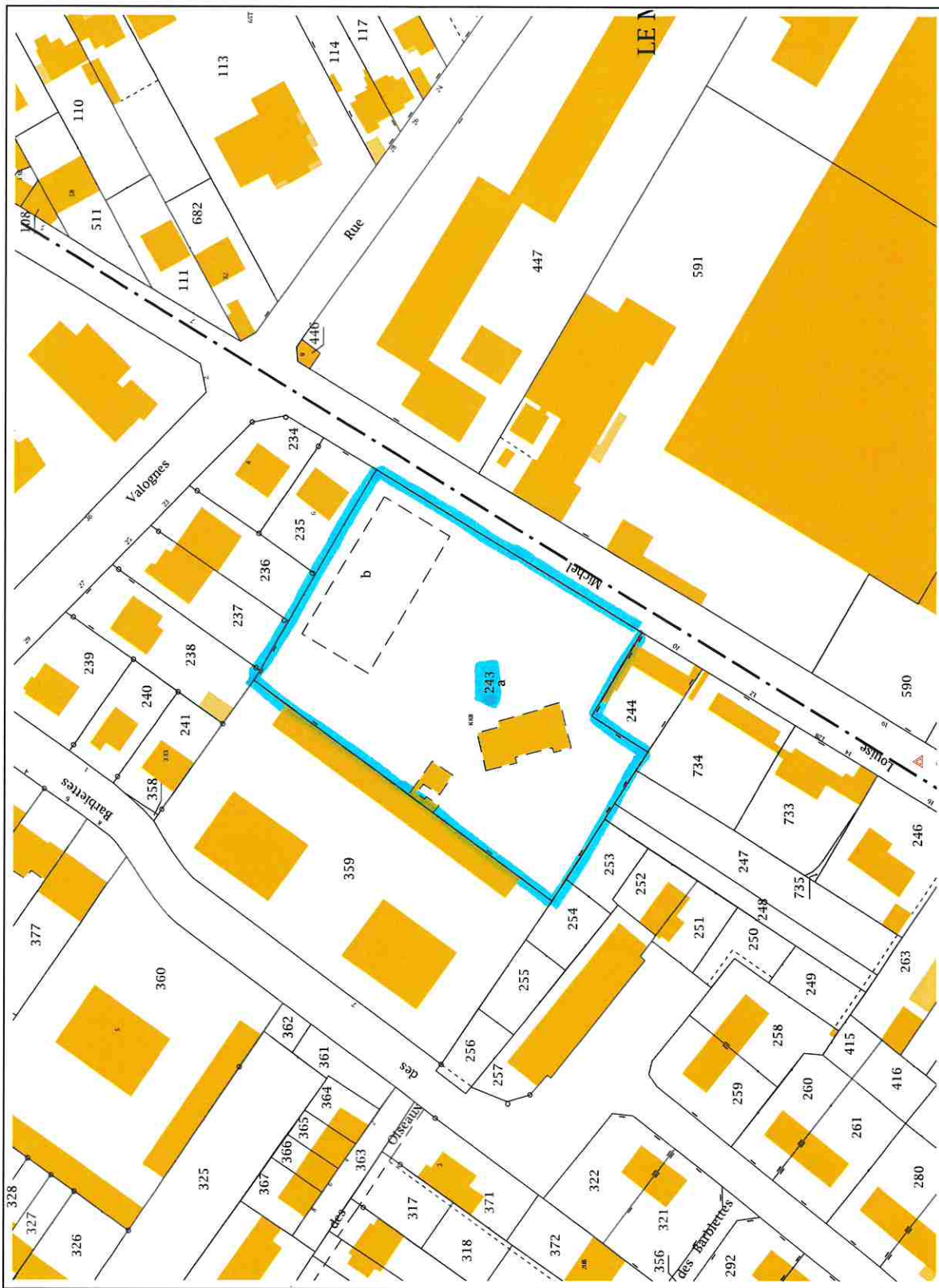
Date d'édition : 22/07/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

**DIRECTION DU POLE AMENAGEMENT ET DES  
SERVICES TECHNIQUES  
SERVICE DE L'URBANISME**  
Affaire suivie par Valérie TETART-SALMON  
Réf : 2021-053  
Tél : 01 30 98 79 14  
[urbanisme@manteslaville.fr](mailto:urbanisme@manteslaville.fr)

Monsieur Sami DAMERGY  
Maire de Mantes-la-Ville

à

GPSEO  
Monsieur Raphaël COGNET  
Président de la Communauté  
Urbaine  
Rue des Chevries  
78410 AUBERGENVILLE

RAR n° 2C 145 284 8405 1

Mantes-la-Ville, le 13/10/2021

**Objet : URGENT DPU - PREEMPTION PARCELLE AB 243 – Mme Andréa SCHATT**

Monsieur le Président,

*Cher Raphaël*

Mme Andréa SCHATT a mis en vente sa propriété constituée d'un terrain bâti, sise 8 rue Louise Michel à Mantes-la-Ville d'une contenance de **4 685 m<sup>2</sup>**, cadastré AB 243, objet de la DIA N°78 362 21 00240 datée du 25 août 2021, parvenue à la commune le 30 août 2021, pour un montant de 810 000 €.

La commune cherche à acquérir cette parcelle depuis 2017, toutes les sollicitations et négociations menées auprès de Mme SCHATT ont échouées, les avis des Domaines étaient jugés beaucoup trop bas par la propriétaire.

Aujourd'hui, Mme SCHATT vend son bien à un prix inférieur à la dernière offre que lui avait faite la commune en 2018.

Aussi, la commune de Mantes-la-Ville n'a pas abandonné l'objectif d'une acquisition de cette parcelle, extrêmement stratégique en termes de surface et d'emplacement en cœur de ville. La commune souhaite toujours étudier la possibilité de construire un nouveau groupe scolaire. Ce projet serait essentiel au développement de la commune et présente un caractère d'urgence. Ce terrain présente des atouts sérieux pour la réalisation d'un tel projet et il est quasiment le seul sur la commune à le permettre.

Aussi, en vertu de la délibération du conseil municipal N°2020-VII-12 du 03 juillet 2020 et du droit de préemption prévu à l'article 15, je souhaite exercer mon droit de préemption urbain pour cette parcelle pour laquelle je sollicite la délégation de la GPSEO en urgence pour l'acquisition au prix de 810 000 €.

Cette acquisition sera menée avec l'EPFY qui m'accompagnera dans la réalisation du projet.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Sami DAMERGY





Aubergenville, le 29/10/2021

DEC2021\_632

## DECISION DU PRÉSIDENT

**Objet :** Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Mantes-la-Ville pour le bien cadastré AB 243, sis 8, rue Louise Michel à Mantes-la-Ville – Déclaration d'intention d'aliéner numéro 78362 21 240, enregistrée le 30 août 2021

### Exposé

La commune de Mantes-la-Ville a reçu en mairie le 30 août 2021 une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) enregistrée sous le numéro 78362 21 240, concernant la cession d'un bien à usage d'habitation, cadastré AB 243, sis 8, rue Louise Michel à Mantes-la-Ville.

Par courrier du 13 octobre 2021, la commune de Mantes-la-Ville a demandé à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain, pour l'acquisition de ce bien.

Il est donc proposé :

- d'abroger la décision du Président n° DEC 2021\_614 en date du 27 octobre 2021 portant délégation du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Mantes-la-Ville ,
- de déléguer à la commune de Mantes-la-Ville l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré AB 243, sis 8, rue Louise Michel à Mantes-la-Ville, objet de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 78362 21 240, enregistrée le 30 août 2021
- de préciser qu'une ampliation de la présente sera adressée à :
  - Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
  - Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville.

*Ceci étant exposé, il est proposé la décision suivante :*

**Le Président,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 213-3,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération n°CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

**VU** la délibération n°CC\_2020\_02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi, et maintenant les droits de préemption urbain renforcés en vigueur,

**VU** la délibération n°CC\_2020\_11\_19\_22 du Conseil communautaire du 19 novembre 2020 et ses annexes portant délégation du Conseil communautaire au Président,

**VU** la décision du Président n° DEC 2021\_614 en date du 27 octobre 2021 portant délégation du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Mantes-la-Ville,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n° 78362 21 240, établie par Maitre Anne-Sophie Goux, informant de l'intention de Madame Andréa Schatt de céder le bien cadastré AB 243, sis 8, rue Louise Michel à Mantes-la-Ville, au prix de 810 000 € (huit-cent-dix-mille euros),

**VU** le courrier de demande de délégation du droit de préemption urbain du 13 octobre 2021, par Monsieur Samuel Darmergy, Maire de la commune de Mantes-la-Ville, à Monsieur Raphaël Cognet, Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

## DECIDE :

**ARTICLE 1 : D'ABROGER** la décision du Président n° DEC 2021\_614 en date du 27 octobre 2021 portant délégation du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Mantes-la-Ville,

**ARTICLE 2 : DE DELEGUER** à la commune de Mantes-la-Ville l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle AB 243, sise 8, rue Louise Michel sur la commune de Mantes-la-Ville (78711), objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°78362 21 240 enregistrée le 30 août 2021.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** qu'une ampliation de la présente sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville.

Acte publié ou notifié le : **29/10/2021**

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : **29/10/2021**

Exécutoire le : **29/10/2021**

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).



Le Président,

Raphaël Cognet

## **CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE**

Entre

l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,  
et la commune de Mantes-la-Ville

Entre

La commune de Mantes-la-Ville représentée par son Maire, Sami DAMERGY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ;  
désignée ci-après par le terme « la commune »,

d'une part,

et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 18 décembre 2020 et habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du 10 décembre 2021;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

## **PREAMBULE**

La commune de Mantes-la-Ville est située au nord du département des Yvelines, sur la rive gauche de la Seine, à cinquante-cinq de kilomètre de Paris. Elle compte 20 452 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est desservie par l'Autoroute A 13 et par deux gares ferroviaires reliant Paris Saint Lazare et Paris Montparnasse.

La commune de Mantes-la-Ville est partie prenante de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OIN Seine Aval) dont l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) assume la direction.

La commune se situe également sur le pôle structurant de Mantes identifié par le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY).

De plus, la commune de Mantes-la-Ville est membre de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), notamment compétente en matière d'habitat. La CU GPS&O a à ce titre élaboré un Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) pour la période 2018-2023.

La commune a sollicité l'EPPFIF pour intervenir sur un secteur situé entre les deux Gares, composé d'une monopropriété d'environ 0.5 ha.

La commune souhaite développer sur ce secteur un projet d'environ 70 logements.

L'EPPFIF a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière. Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPPFIF, tels que fixés par son PPI. Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique pour laquelle l'EPPFIF s'inscrit dans la logique dite « ABCD » visant la réduction de l'Artificialisation, la préservation de la Biodiversité, la réduction des émissions de Carbone et la valorisation des Déchets de chantier.

Ce faisant, sur ces bases convergentes, la commune de Mantes-la-Ville et l'EPPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein du secteur défini ci-après.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## TABLE DES MATIERES

<b>I- CLAUSES SPECIFIQUES D'INTERVENTION .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 4 : SECTEURS ET MODALITES D'INTERVENTIONS DE L'EPFIF .....	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE SUR LE PROGRAMME .....	4
<b>CONTENU DU PROGRAMME .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 6 : RACHAT DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF .....	5
ARTICLE 7 : DUREES DE PORTAGE.....	5
<b>II-MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE NECESSAIRES A LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 9 : ACQUISITIONS .....	6
ARTICLE 10: MODALITES DE PORTAGE DES BIENS .....	6
ARTICLE 11: CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF .....	7
ARTICLE 12: CESSATION DU PORTAGE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE .....	8
ARTICLE 13: DISPOSITIFS DE SUIVI .....	8
ARTICLE 14: ÉVOLUTION DE LA CONVENTION .....	8
ARTICLE 15: TERME DE LA CONVENTION .....	8
ARTICLE 16: CONTENTIEUX .....	9

## I- **Clauses spécifiques d'intervention**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objets de définir les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF et la commune de Mantes-la-Ville. Elle détermine les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville dans le cadre de secteurs prédéterminés par l'article 4. Enfin, elle fixe les engagements réciproques de la commune de Mantes-la-Ville et de l'EPFIF.

Les parties conviennent que la présente convention est régie par les règles du Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF en vigueur au jour de sa signature.

Les modalités d'intervention de l'EPFIF sont annexées à la présente convention (annexe 1).

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2026.

### **Article 3 : Enveloppe financière de la convention**

Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 1 million d'euros Hors Taxe.

Au fur et à mesure des reventes de terrains acquis par l'EPFIF, les produits des cessions peuvent être réengagés, sans toutefois que le solde des recettes et des dépenses ne dépasse l'enveloppe de la convention.

Celle-ci couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFIF, dans le cadre de la présente convention.

### **Article 4 : Secteurs et modalités d'interventions de l'EPFIF**

#### **Maitrise foncière**

L'EPFIF procède à l'acquisition par tous moyens, dont ceux délégués ou initiés par la commune de chacune des parcelles du site dit « Louise Michel » référencé en annexe 2.

#### **Unité foncière juxtante**

Sur les secteurs définis en supra, l'EPFIF pourra intervenir sur toute unité foncière juxtante, sous la double condition que l'opportunité soit justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe de la convention.

### **Article 5 : Engagements de la commune sur le programme**

#### **Contenu du programme**

Sur le site de maitrise foncière dit « Louise Michel », le programme comporte environ 70 logements.

#### **Qualité environnementale des opérations**

L'action opérationnelle de l'EPFIF s'inscrit dans des objectifs de transition écologique des territoires.

Les opérations veilleront à l'objectif de zéro artificialisation nette des sols ainsi qu'au maintien de la biodiversité et au développement de la nature en ville. Elles viseront un impact carbone réduit par l'obtention du label biosourcé et d'une labellisation E+C- et chercheront à valoriser et réemployer les matériaux de déconstruction. L'EPFIF apportera des éléments de diagnostic pour envisager la réhabilitation des bâtiments existants ou le réemploi de matériaux. Il apportera également son expertise à la commune pour la définition et l'évaluation de ces objectifs.

### **Obligation de moyens**

Les parties à la présente convention ont une obligation de moyens relative à la réalisation des opérations.

### **Article 6 : Rachat des biens acquis par l'EPFIF**

#### **Rachat des biens par la commune**

Conformément à l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF, la commune de Mantes-la-Ville s'engage à racheter les biens acquis dans les secteurs définis à l'article 4 avant le terme de la convention (article 2 – Durée de la convention).

#### **Possibilité de désignation d'un opérateur comme acquéreur, par substitution à la commune**

La commune peut également faire racheter les biens acquis par l'EPFIF par substitution, en totalité ou en partie, par un ou des opérateurs qu'il désigne officiellement par courrier.

Dans ce cas, l'opérateur reprend l'intégralité des engagements prévus dans la présente convention. La commune reste toutefois solidaire de sa bonne exécution et n'est pas libérée des obligations contractuelles en découlant.

### **Article 7 : Durées de portage**

#### **Durée de portage**

Le portage, tous types d'intervention confondus, s'achève au plus tard au terme de la convention. Le rachat des biens par la commune (ou un opérateur désigné par elle) doit donc impérativement intervenir avant le terme de la convention. Le refus d'exercer cette obligation de rachat entraîne la cessation du portage pour son compte.

Le rachat des biens par la commune (ou un opérateur désigné par elle) doit donc impérativement intervenir avant le terme du portage. Le refus d'exercer cette obligation de rachat entraîne la cessation du portage pour son compte.

## **II-Mise en œuvre de la convention : Conditions générales d'intervention**

### **Article 8 : Engagements de la commune nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention**

#### **Procédures d'urbanisme**

Dans un délai compatible avec l'exécution de la présente convention, la commune entame toutes les démarches nécessaires à la réalisation des projets, objets de la présente convention. En cas de besoin, elle s'engage notamment à lancer des procédures d'aménagement, à favoriser l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires et à procéder à toute adaptation nécessaire.

### **Droits de préemption, de priorité et de délaissement**

L'EPFIF intervient notamment par délégation des droits de préemption et de priorité par l'autorité compétente et par substitution à la collectivité territoriale compétente dans les procédures de délaissement.

Selon les textes en vigueur, la commune délègue, au cas par cas, ses droits de préemption et de priorité à l'EPFIF.

Si l'autorité titulaire des droits de préemption et de priorité n'est pas signataire de la présente convention, la commune s'engage à entamer toutes démarches pour parvenir à la délégation, au cas par cas, de ces droits à l'EPFIF.

### **Article 9 : Acquisitions**

#### **Principes de l'intervention**

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'urbanisme et de l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006, l'EPFIF intervient pour le compte des collectivités et non en leurs noms. La présente convention ne confie pas de mandat, au sens de l'article 1984 du code civil, à l'EPFIF. L'EPFIF et les collectivités agissent dans le cadre d'une coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, conformément aux dispositions nationales et européennes relatives aux commandes publiques.

#### **Modalités d'acquisition**

L'EPFIF procèdera, selon les textes en vigueur, aux acquisitions et évictions par tout moyen, et notamment :

- par négociation amiable ;
- par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;
- par exercice du droit de délaissement, en substitution notamment des bénéficiaires d'emplacements réservés ;
- par voie d'expropriation.

En matière d'expropriation, l'EPFIF pourra accompagner la commune pendant la phase administrative et mènera sous sa responsabilité la phase judiciaire.

### **Article 10 : Modalités de portage des biens**

#### **Principes relatifs aux modes de gestion**

Lorsque leur état le permet, une solution d'occupation des biens est recherchée pour des usages économiques, sociaux, d'intérêt général ou innovants.

La gestion des biens est confiée de préférence à la commune, lorsqu'il s'agit d'une gestion simple de proximité répondant à des besoins locaux. Elle est prise en charge par l'EPFIF lorsqu'elle est plus complexe. Ce dernier fait appel, dans cette hypothèse, aux services d'un administrateur de biens.

## **Gestion et occupation des biens**

L'EPFIF, dès qu'il est propriétaire des biens, en supporte les obligations de propriétaire. Il peut ensuite en assurer la gestion, via un administrateur de biens ou en transférer la gestion et la jouissance à la commune.

### Remise en gestion à l'administrateur de biens :

Dans le cas d'une remise en gestion à un administrateur de biens, désigné conformément au code de la commande publique, l'EPFIF a la charge de la gestion courante, notamment l'entretien, la surveillance, la sécurisation et le cas échéant la perception des recettes locatives. L'EPFIF recherche des solutions d'occupation des biens libres dont l'état le permet. Il peut, pour ce faire contracter notamment des conventions d'occupation précaires et des conventions de mise à disposition, selon le mode d'acquisition des biens.

### Transfert de gestion et de jouissance

Dans le cas d'un transfert de gestion et de jouissance du bien à la commune, le transfert est acté dans le cadre d'un procès-verbal de transfert de gestion et de jouissance. Conformément aux modalités techniques (annexe 1), le procès-verbal précisera les conditions du transfert et les obligations de la commune.

La commune peut rechercher des solutions d'occupation pour les biens libres dont l'état le permet et dans le respect des réglementations en vigueur. Elle est autorisée, selon les termes du procès-verbal, à faire occuper le bien et à contracter notamment des conventions d'occupation précaires et des conventions de mise à disposition, selon le mode d'acquisition des biens.

Aucune occupation conclue sur les biens acquis par l'EPFIF ne peut dépasser le terme du portage (Article 7 - Durée de portage).

## **Article 11 : Cession des biens acquis par l'EPFIF**

### **Principes de la cession**

Conformément au Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPFIF, en vigueur au jour de la signature de la présente convention, et à l'échelle de la présente convention, la cession à la commune ou à l'opérateur désigné par lui, se fait au coût de revient tel que déterminé ci-dessous. Le solde éventuel d'une opération ou plusieurs opérations est réimputé sur les autres opérations de la convention.

La présente convention prévoit des objectifs spécifiques en matière de programmation et de qualité environnementale des opérations. Il est convenu qu'en cas de mise en concurrence d'opérateurs pour la cession de charges foncières, la consultation porte sur la qualité du projet et non sur un dispositif d'enchères.

### **Détermination du coût de revient**

L'EPFIF ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le coût de revient correspond au prix d'acquisition incluant les frais annexes, auxquels se rajoutent les frais supportés par l'EPFIF, tels que les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires et de sécurisation, entretien et tous honoraires versés à des tiers (dépenses d'études, de travaux, de mise en état des biens...). Lorsqu'elles existent, les subventions perçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPFIF pendant le portage, sont déduites du prix de cession.

L'EPFIF ne réalise pas d'activité lucrative. En application du code général des impôts, les cessions au profit de la commune sont assujetties à la TVA sur marge ou sur la totalité du bien, en fonction de l'état du bien lors de sa cession par l'EPFIF.

### **Equilibre financier de la convention**

S'il s'avère que le prix de vente final de l'ensemble des biens est inférieur au coût de revient, l'EPFIF en informe la commune qui est tenue de lui verser la différence entre les deux prix.

### **Article 12 : Cessation du portage pour le compte de la commune**

Dans le cas où la commune refuse d'exécuter son obligation de rachat, l'EPFIF cesse immédiatement de porter les biens pour son compte. Il est en droit de procéder à leur revente et jusqu'à la cession définitive, il en assume la gestion et tous les frais inhérents au portage.

### **Article 13 : Dispositifs de suivi**

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions et leur prix de cession prévisionnel.

Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place dont les modalités de tenues sont précisées dans les modalités techniques annexées à la présente convention.

### **Article 14 : Evolution de la convention**

#### **Modification de la convention**

La présente convention peut faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel. Les avenants peuvent porter sur les conditions spécifiques et générales d'intervention, dans le sens de l'évolution de l'intervention des parties.

#### **Transformation des parties**

Les engagements prévus dans la présente convention se transmettent à la personne juridique issue de la transformation statutaire d'un des signataires.

En aucun cas, les modifications statutaires ou réglementaires d'une des parties ne sauraient être opposables à l'exécution de la convention.

### **Article 15 : Terme de la convention**

#### **Terme de la convention**

Les biens acquis par l'EPFIF dans le cadre de la présente convention doivent être cédés au plus tard le dernier jour de la convention.

Si les biens acquis par l'EPFIF ont tous été revendus à la commune ou l'opérateur désigné par elle, l'EPFIF procède à la clôture de la présente convention.

Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés (soit parce que l'ensemble des conditions suspensives ou résolutoires n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu), la convention arrivée à son terme continue à produire ses effets juridiques et financiers et l'EPFIF continue à porter les biens jusqu'à complet encaissement du prix.

Conformément à l'article 6 (Rachat des biens acquis par l'EPFIF), en cas de rupture d'un acte (promesse de vente ou équivalent) ou si des biens ne sont pas cédés et ne font l'objet d'aucun acte de cession en cours d'exécution, l'EPFIF adresse une demande de rachat à la commune. Dans le cas où la commune refuse d'exécuter son obligation, l'EPFIF cesse immédiatement de porter les biens pour son compte (article 12 – Cessation du portage pour le compte du signataire assumant l'obligation de rachat).

Lorsqu'aucune acquisition n'est réalisée, la commune est tenue de rembourser les dépenses de l'EPFIF sur présentation des justificatifs liés à des études (techniques, urbaines ou encore de faisabilité) et en lien avec les secteurs définis à l'article 4, ou au recours à des prestataires (avocats ou sondages de sols par exemple).

### **Résiliation**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, dès lors que les biens portés par l'EPFIF ont été cédés et qu'aucun bien n'est en portage.

### **Article 16 : Contentieux**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à ..... le..... en deux exemplaires originaux.

La commune de Mantes-la-Ville

L'Etablissement Public Foncier  
d'Ile-de-France

Sami DAMERGY  
Le Maire

Gilles BOUVELOT  
Le Directeur Général

---

### **Annexes :**

Annexe 1 : Modalités techniques d'intervention

Annexe 2 : Plans de délimitation du périmètre de maîtrise foncière, visé à l'article 4

**ANNEXE N°1**  
**MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION**

ARTICLE 1 : OBJET	1
ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE L'EPFIF	1
ARTICLE 3 : ACQUISITIONS	1
ARTICLE 4 : GESTION, OCCUPATION, SECURISATION ET REQUALIFICATION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	3
ARTICLE 5 : CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	4
ARTICLE 6 : ETUDES ET COFINANCEMENT	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS POUR LA BONNE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL	5
ARTICLE 8 : DISPOSITIFS DE SUIVIS DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE	6

**Article 1 : Objet**

Le présent document a pour objet de détailler les modalités de travail entre la commune et l'EPFIF dans le cadre de la convention d'intervention foncière à laquelle il est annexé.

**Article 2 : Interventions de l'EPFIF**

Dans le cadre de ses différentes interventions, l'EPFIF est compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention. Sur ces biens, il peut réaliser ou faire réaliser toutes actions de nature à les sécuriser et à en faciliter l'aménagement ultérieur. Les biens acquis par l'EPFIF ont vocation à être cédés pour la réalisation d'opérations de logements et/ou d'activités économiques.

L'EPFIF intervient en maîtrise foncière, en veille foncière et/ou en veille foncière conditionnée par la réalisation d'études. Ces interventions ont vocation à évoluer en fonction des volontés des parties, dument actées par avenant.

Dans la mise en œuvre de ses interventions, l'EPFIF analyse en régie l'équilibre économique des projets, permettant d'apporter une expertise à la commune sur les objectifs de programmation à atteindre.

**Article 3 : Acquisitions**

**Modalités d'acquisition**

L'EPFIF assure la conduite des négociations. La mise en œuvre des acquisitions se fait en collaboration étroite avec la commune. Tout au long de son intervention, l'EPFIF l'informe par courriel, de l'état des négociations, des propositions d'acquisitions et du montant des offres d'achat avant leur notification aux propriétaires.

Les acquisitions sont réalisées et les indemnités versées dans la limite des avis rendus par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, ou en application des jugements rendus par le juge de l'expropriation.

### **Procédures d'acquisition**

Afin de respecter les délais de procédure, les déclarations d'intention d'aliéner et les demandes d'acquisition doivent être transmises par courriel avec leurs annexes, à l'EPFIF au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception, signalant expressément la date de cette réception.

En maîtrise foncière, l'EPFIF informe la commune du prix d'acquisition. Si ce dernier souhaite renoncer à l'acquisition de biens, il en informe l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 5 jours ouvrés suivant la demande de confirmation du prix de l'EPFIF formulée par courriel, la date d'expédition faisant foi. En cas de préemption, ce délai est réduit à 48h.

En veille foncière, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition (notamment dans le cadre du droit de priorité), qui sont transmises par la commune, ne génèrent pas automatiquement une acquisition, mais une analyse foncière et économique par l'EPFIF. Suite à ces analyses, l'EPFIF peut proposer à la commune d'acquiescer à un certain prix. Ce dernier doit confirmer sa volonté d'acquisition et son accord sur le prix, par courriel dans les 5 jours ouvrés suivant la demande de confirmation de l'EPFIF, formulée par courriel. En cas de préemption, ce délai est réduit à 48h.

### **Acquisition de biens pouvant relever de contraintes techniques, réglementaires ou environnementales**

Les contraintes techniques, servitudes de droit privé ou encore celles issues des documents d'urbanisme en application de plans de prévention des risques ou de tout autre zonage à portée réglementaire, font l'objet d'une prise en compte préalable particulière, afin d'examiner l'opportunité des acquisitions. L'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après avoir réalisé ou fait réaliser les études nécessaires à la connaissance de ces contraintes et validé avec la commune les conséquences sur l'économie des projets envisagés.

### **Acquisition de biens occupés**

S'agissant de biens occupés (logement ou activités), par des résidents locataires présentant des titres ou droits, l'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après validation par la commune des modalités de libération des lieux (calendrier de relogement ou de réimplantation notamment) et engagement de sa part à les conduire.

### **Acquisition de biens pouvant relever d'arrêté de mise en sécurité des biens ou d'insalubrité**

S'agissant de bâti, occupé ou non, pouvant relever d'arrêté de mise en sécurité des biens ou d'insalubrité, sauf stipulations contraires des parties ou incapacité technique, les diagnostics techniques sont conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur et délais notamment) sont précisées au préalable.

L'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après :

- La réalisation, par l'EPFIF ou la commune, d'un diagnostic technique du bâti ;
- La réalisation, par l'EPFIF ou la commune, d'un bilan financier prévisionnel de l'opération, et validation le cas échéant par ce dernier du mode de financement du déficit de l'opération ;
- Le cas échéant, la désignation par la commune d'un bailleur social pour assurer le relogement ;
- En cas d'acquisition amiable, qu'après libération des biens de toute occupation légale.

### **Prestations de tiers et études techniques**

En conformité avec le code de la commande publique, l'EPFIF pourra, avant et après acquisition, faire intervenir tout professionnel dont le concours est nécessaire, notamment : géomètre, notaire, avocat, huissiers.... Il pourra également faire toutes demandes d'acte juridique, étude, expertise et tous contrôles utiles à une meilleure connaissance technique du foncier, entre autres en ce qui concerne la pollution et la qualité du bâti.

### **Article 4 : Gestion, occupation, sécurisation et requalification des biens acquis par l'EPFIF**

#### **Modalités des transferts de gestion et de jouissance**

Les modalités de transfert sont précisées dans le procès-verbal de transfert de gestion et de jouissance. Les principes généraux des obligations relevant de la commune sont :

- Le maintien de la conformité par rapport à l'utilisation qui est faite du bien, dans le but de prévenir tout désordre vis-à-vis des tiers et/ou occupants éventuels ;
- La sécurisation des biens afin de se prémunir de toute occupation illicite ;
- La souscription d'une assurance sur le bien ;
- Un reporting a minima annuel sur l'année écoulée de la gestion du bien et l'occupation du bien.

#### **Principes tarifaires pour les occupations consenties par l'EPFIF**

Dans le cadre des occupations consenties par l'EPFIF, les tarifs pratiqués tiennent compte de la variété des usages :

- pour les occupations à caractère économique et commercial, la redevance correspond à un loyer de marché minoré (au maximum de 40 %) pour tenir compte de la précarité de la mise à disposition ;
- pour les logements, la redevance correspond au barème PLAI ;
- pour l'hébergement et les activités d'intérêt général à contenu non lucratif, le principe est l'application des frais fixes de l'Etablissement (notamment, frais de gestion, impôts et taxes) ;
- pour des exercices des services essentiels civils et militaires le principe est la gratuité ;

Pour les autres usages, notamment éphémères (tournages par exemple), les redevances sont définies au cas par cas.

Sur les occupations pour lesquelles l'EPFIF perçoit des loyers ou redevances, les recettes sont intégrées au calcul de la détermination du prix de revient (article cession de la convention) et viennent donc en réduction du bilan financier de l'opération.

#### **Cas d'une occupation sans droits ni titres**

Dans le cas d'une occupation sans droits ni titres, intervenant sur des biens acquis par l'EPFIF, pendant la durée du portage foncier, celui-ci, en tant que propriétaire, mène toutes les procédures légales afin de permettre la libération des lieux.

La commune s'engage à informer l'EPFIF sans délais de toute occupation illicite qu'elle constaterait. Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour parvenir à la libération du bien.

### **Sécurisation et requalification des biens acquis par l'EPFIF**

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFIF pourra réaliser ou faire réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis et toute action de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des terrains. Tous travaux d'aménagement exclus, il pourra réaliser notamment des travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité et de dépollution.

Si les biens, dont l'EPFIF se rend propriétaire, sont dans un état de dégradation, d'insalubrité ou présentent un danger, l'EPFIF pourra procéder à tous travaux et notamment de démolition, après information de la commune.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFIF en tant que propriétaire des biens. Préalablement au démarrage des travaux, l'EPFIF informe la commune notamment sur le niveau des prestations, les coûts, les délais, la communication et la concertation.

### **Article 5 : Cession des biens acquis par l'EPFIF**

#### **Engagements environnementaux**

L'EPFIF accompagne la commune dans la définition et le suivi des ambitions de développement durable des projets.

Les projets seront conçus de manière à réduire leur impact sur l'artificialisation des sols, à maintenir ou développer la biodiversité ainsi qu'à développer des opérations à faible impact carbone et à forte qualité environnementale et d'usage. En lien avec le contexte économique et technique de l'opération, l'EPFIF et la commune s'engagent donc à viser l'équivalent du niveau C2 du label E+C- et le niveau 3 du label biosourcé et a minima le niveau C1 du label E+C- et le niveau 2 du label biosourcé. Enfin, le cas échéant, l'EPFIF apportera des éléments de diagnostic pour envisager la réhabilitation des bâtiments existants ou le réemploi de matériaux.

La commune s'engage à tenir compte de ces ambitions environnementales, formalisées dans les actes, qu'il rachète les biens ou qu'il désigne des opérateurs se substituant à elle.

#### **Modalités de la cession**

Les cessions ont lieu par acte notarié au profit de l'acquéreur, avec le concours du notaire de l'EPFIF. Tous les frais accessoires sont supportés par l'acquéreur. Sauf stipulations contraires des parties, le paiement du prix a lieu au moment de la cession.

L'acquéreur prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et supporte les servitudes actives et passives les grevant. En cas de litige sur les biens cédés, sauf en matière d'expropriation et pour tout litige indemnitaire antérieur à la cession d'un bien, l'acquéreur se subroge à l'EPFIF en demande comme en défense, devant toutes juridictions.

#### **Engagements liés à la convention d'intervention foncière**

La convention d'intervention foncière doit être annexée aux actes de ventes, ainsi que, le cas échéant, la lettre de désignation de l'opérateur. En cas de consultation d'aménageurs, elle doit être annexée au cahier des charges de consultation, par la commune.

Dans le cadre de l'acte de vente et, en cas de déclaration d'utilité publique, dans le cadre d'un ou plusieurs cahiers des charges, l'opérateur reprend les obligations prévues par la convention.

### **Article 6 : Etudes et cofinancement**

Sur sollicitation, l'EPFIF peut cofinancer des études :

- Au titre de la convention d'intervention foncière, pour des études relatives aux opérations portées par l'EPFIF, à vocation opérationnelle, notamment des études foncières ou comportant un volet foncier (bilan, programmation, économie du foncier). Dans ce cadre, la participation financière de l'EPFIF sera imputée sur l'enveloppe de la convention et constituera une partie du prix de cession des biens acquis par l'EPFIF.
- Au titre des études générales, pour des études à portée règlementaire ou pré-opérationnelle, telles que des études urbaines, études liées à la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, PLH) ou étude pollution et environnementale, s'intéressant à un périmètre qui pourra être plus large que celui de la convention. Dans ce cadre, la participation financière de l'EPFIF sera imputée sur son budget études générales, et non répercutée sur l'enveloppe financière de la présente convention.

Le cofinancement est formalisé par la signature d'un protocole spécifique, précisant, au cas par cas, l'imputation budgétaire et a minima les conditions de participation suivantes :

- L'association de l'EPFIF, en amont du lancement du marché, à la rédaction du cahier des charges, puis à l'analyse des offres, pour laquelle il fournit un avis technique sur les offres et enfin au suivi de l'étude.
- La livraison des documents produits par le prestataire est également adressée à l'EPFIF qui en est le copropriétaire, au titre du cofinancement.

### **Article 7 : Engagements pour la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel**

#### **Obligation de rachat des biens acquis par l'EPFIF et durées de portage**

La convention prévoit l'obligation pour la commune de racheter les biens acquis par l'EPFIF ou de désigner un opérateur pour se substituer à elle.

#### **Transmission de documents règlementaires et de données numériques**

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des documents (en vigueur ou en cours d'élaboration) qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente convention.

#### **Publicité des délibérations et décisions afférentes à la convention d'intervention foncière**

L'EPFIF publie les délibérations de son bureau et les décisions de préemption prises par le Directeur Général afférentes à la convention, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et de Paris et sur son site internet.

La commune effectue les démarches légales de publicité et d'affichage de ses délibérations approuvant la présente convention, et ses éventuels avenants, et autorisant leur signature par leurs représentants légaux et, le cas échéant, déléguant le droit de préemption à l'EPFIF.

La commune effectue, en conformité avec les textes en vigueur, les démarches légales d'affichage et de publicité des décisions de délégation du droit de préemption à l'EPFIF, des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption et de priorité prises, dans ce cadre, par le Directeur Général de l'EPFIF, ainsi que des actes pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

La commune transmet à l'EPFIF les certificats d'affichage des décisions et délibérations mentionnées ci-dessus.

### **Communication**

A l'occasion de toute communication portant sur les projets ou les secteurs objets de la présente convention, la commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFIF. Ils s'obligent également à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFIF. L'EPFIF pourra, pendant la durée de portage, apposer des panneaux sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire et faire état de l'avancement de son intervention sur tous supports.

### **Confidentialité**

Les documents de travail, études en régie et compte rendu annuels aux collectivités communiqués par l'EPFIF, sont strictement confidentiels. Toute diffusion, hors cadre conventionnel, est interdite. Au cas où la commune aurait besoin de faire état d'un de ces documents, ils devront en faire une demande écrite à l'EPFIF. Pour ce qui concerne spécifiquement les comptes rendus annuels, la commune est autorisée à en diffuser la synthèse produite par l'EPFIF.

De son côté, sauf autorisation de la commune, l'EPFIF ne communique sur ces études que sous couvert d'anonymat.

## **Article 8 : Dispositifs de suivis de la convention d'intervention foncière**

### **Compte rendu annuel aux collectivités et délibération du conseil municipal sur le bilan**

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions, et leur prix de cession prévisionnel.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées donne lieu chaque année à une délibération de la commune.

### **Comité de pilotage**

Un comité de pilotage associant la commune et l'EPFIF se réunit au minimum une fois par an et en fonction des besoins. Il est co-présidé par le Maire ou son représentant, et associe l'ensemble des partenaires nécessaires à la mise en œuvre des projets.

En tant qu'instance de décision, le comité de pilotage évalue l'avancement des missions, facilite la coordination des différents acteurs concernés et décide des évolutions souhaitables de la mission.

Un état des dépenses et des recettes y est présenté une fois par an à l'occasion du compte-rendu annuel aux collectivités.

### **Comité technique**

Le comité technique permet d'assurer le suivi opérationnel et la coordination entre la commune et l'EPFIF.

Autant que de besoin, il réunit les techniciens de la commune, de l'EPFIF et le cas échéant les autres partenaires associés.

Il organise les modalités de travail entre les partenaires, décide de la nécessité des études et travaux à mener et définit les actions à mettre en place pour assurer la sécurisation des biens acquis et le relogement ou la réinstallation des occupants.

Les décisions issues du comité technique peuvent prendre la forme d'un simple échange de courriels.

### **Dispositifs de suivi au terme de la convention**

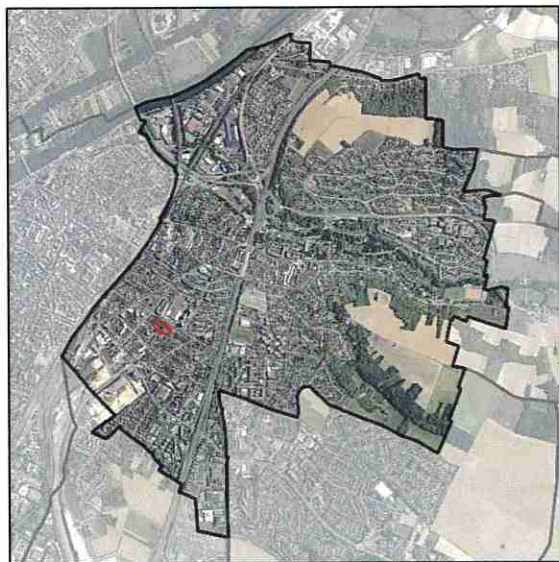
Six mois avant le terme de la convention, un état physique et financier concernant toutes les dépenses et les recettes de l'EPFIF est réalisé et envoyé à la commune.

Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés, l'état physique et financier est accompagné d'un courrier indiquant qu'en cas de rupture d'un acte (promesse ou équivalent) l'EPFIF adressera une demande de rachat à la commune.

A l'issue de la clôture des opérations et des comptes, l'EPFIF réalise un solde de tout compte et l'adresse à la commune avec un arrêté définitif de clôture de la présente convention.

Annexe à la convention d'intervention foncière entre la commune de Mantes-la Ville et l'EPFIF

ANNEXE 2 - Site de maîtrise foncière dit « Louise Michel » référencé à l'article 4



**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**MODIFICATION D'UNE  
AUTORISATION DE  
PROGRAMME ET DE CREDIT  
DE PAIEMENT 2022 : 10  
PROJETS D'AVENIR POUR  
MANTES-LA-VILLE**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -16**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Modification d'une autorisation de programme et  
de crédit de paiement 2022 : 10 projets d'avenir  
pour Mantes-la-Ville**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-3,

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment celui du 27 décembre 2005,

**OBJET :**

**MODIFICATION D'UNE  
AUTORISATION DE  
PROGRAMME ET DE CREDIT  
DE PAIEMENT 2022 : 10  
PROJETS D'AVENIR POUR  
MANTES-LA-VILLE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -16**

Vu la délibération 2021-VII-53 du 06 juillet 2021 adoptant une autorisation de programme pour la mise en place d'un plan de sauvegarde et de l'école numérique pour un montant de 27 000 000.00 € TTC,

Considérant qu'après le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier le montant et la répartition des crédits de paiement,

Considérant l'incendie détruisant le gymnase Aimé Bergeal et la nécessité de le reconstruire,

Considérant l'avancement des travaux de l'école numérique et de la réhabilitation du gymnase Guimier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH et Madame GUILLAUME (pouvoir))

**DECIDE**

**Article 1er :**

D'adopter le nouveau montant de l'autorisation de programme n° 2022 « Plan de sauvegarde et école numérique » et la nouvelle répartition en crédits de paiement comme suit :

N° et intitulé de l'AP	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024
10 projets d'avenir pour Mantes-la-Ville	27 000 000,00 €	395 036,35 €	3 591 184,13 €	13 738 529,24 €	9 275 250,28 €
Opération école numérique	2 400 000,00 €	312 867,19 €	1 743 675,79 €	343 457,02 €	0,00 €
Opération Réhabilitation école Chavannes	9 600 000,00 €	43 520,76 €	561 508,34 €	5 974 970,90 €	3 020 000,00 €
Opération Réhabilitation école Maupomet	1 680 000,00 €	7 749,72 €	177 000,00 €	756 000,00 €	739 250,28 €
Opération Réhabilitation Gymnase Guimier	2 520 000,00 €	30 898,68 €	209 000,00 €	2 064 101,32 €	216 000,00 €
Opération Réhabilitation CVS Augustin Serre	1 200 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	800 000,00 €	250 000,00 €
Opération Reconstruction gymnase Bergeal	9 600 000,00 €	0,00 €	750 000,00 €	3 800 000,00 €	5 050 000,00 €

**Article 2 :**

Dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2022.

**OBJET :**

**MODIFICATION D'UNE  
AUTORISATION DE  
PROGRAMME ET DE CREDIT  
DE PAIEMENT 2022 : 10  
PROJETS D'AVENIR POUR  
MANTES-LA-VILLE**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -16**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022

Le Maire



**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADAPTATION DES POSTES  
BUDGETAIRES : REFORME  
DE LA FILIERE MEDICO-  
SOCIALE ET CREATIONS DE  
POSTES**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -17**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA  
Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Adaptation des postes budgétaires : Réforme de la  
filière médico-sociale et créations de postes**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de prendre en compte la réforme de la filière médico-sociale,

**OBJET :**

**ADAPTATION DES POSTES  
BUDGETAIRES : REFORME  
DE LA FILIERE MEDICO-  
SOCIALE ET CREATIONS DE  
POSTES**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -17**

Considérant la nécessité de créer cinq emplois pour répondre aux besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH et Madame GUILLAUME (pouvoir))

**PREND ACTE**

**Article 1er :**

De l'actualisation du tableau des effectifs de la collectivité en tenant compte de la réforme de la filière médico-sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>		
<b>Grades jusqu'au 31/12/2021</b>	<b>Grades à partir du 01/01/2022</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire</b>
<b>Catégorie C</b>	<b>Catégorie B</b>	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	8 emplois à 35h
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaire de puériculture de classe normale	5 emplois à 35h

**DECIDE**

**Article 2 :**

De créer les postes suivants :

- La création de 3 emplois permanents d'animateur (1 emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; 2 emplois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022) à temps complet :

Le tableau des emplois est ainsi modifié:

Filière : animation

Cadre d'emploi : animateur

Grade : animateur

- ancien effectif : 3

- **nouvel effectif : 6**

- La création d'un emploi d'attaché, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le tableau des emplois est ainsi modifié:

Filière : administrative

Cadre d'emploi : attaché

Grade : attaché

- ancien effectif : 16

- **nouvel effectif : 17**

**OBJET :**

**ADAPTATION DES POSTES  
BUDGETAIRES : REFORME  
DE LA FILIERE MEDICO-  
SOCIALE ET CREATIONS DE  
POSTES**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -17**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03 2022

Le Maire



- La création d'un emploi de brigadier-chef principal, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.  
Le tableau des emplois est ainsi modifié:

Filière : police municipale  
Cadre d'emploi : agent de police municipale  
Grade : brigadier-chef principal

- ancien effectif : 3
- **nouvel effectif : 4**

**Article 3 :**

Dit que les crédits sont prévus au budget.

**Article 4 :**

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY

Tableau des effectifs Mantes-la-Ville au 31/12/2021		Postes budgétaires					Postes pourvus
		catégorie	TOTAL	durée hebdo	A	B	C
<b>GRADES ou EMPLOIS</b>							
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>							
Directeur général des services	HC	1					1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>COLLABORATEUR DE CABINET</b>							
Collaborateur de cabinet	HC	1					1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>							
Attaché hors classe	A	1	35	1			0
Attaché principal	A	2	35	2			2
Attaché	A	16	35	16			9
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	35		4		3
Rédacteur principal de 2ème classe	B	10	35		10		9
Rédacteur	B	7	35		7		6
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	12	35			12	10
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	19	35			19	14
Adjoint administratif	C	32	35			32	26
<b>TOTAL</b>		<b>103</b>		<b>19</b>	<b>21</b>	<b>63</b>	<b>79</b>
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>							
Ingénieur hors classe	A	0	35	0			0
Ingénieur principal	A	1	35	1			1
Ingénieur	A	1	35	1			1
Technicien principal de 1ère classe	B	4	35		4		4
Technicien principal de 2ème classe	B	1	35		1		1
Technicien	B	9	35		9		5
Agent de maîtrise principal	C	6	35			6	5
Agent de maîtrise	C	7	35			7	6
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	9	35			9	8
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	31	35			31	28
		77	35			77	73
Adjoint technique	C	1	34			1	1
		3	32			3	3
		1	31			1	1
		1	29			1	1
		2	28			2	2
		3	26			3	3
		14	24			14	13
		4	23			4	4
		1	22			1	1
		1	20			1	1
		1	18			1	1
		1	17,5			1	1
<b>TOTAL</b>		<b>179</b>		<b>2</b>	<b>14</b>	<b>163</b>	<b>164</b>
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>							
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1	35	1			1
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	0	35	0			0
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	8	35			8	8
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	5	35			5	4
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>13</b>
<b>SECTEUR SOCIAL</b>							
Educateur de jeunes enfants exceptionnelle	A	1	35	1			1
Educateur de jeunes enfants	A	7	35	7			5
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	8	35			8	8
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	16	35			16	14
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>24</b>	<b>28</b>
<b>SECTEUR SPORTIF</b>							
Educateur territorial principal de 1ère classe des APS	B	1	35		1		1
Educateur territorial des APS	B	0	35		0		0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>SECTEUR CULTUREL</b>							
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	35		1		1
Assistant de conservation	B	1	35		1		1
Adjoint du patrimoine	C	2	35			2	2
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>		<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>SECTEUR ANIMATION</b>							
Animateur	B	3	35		3		3
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	6	35			6	5
Adjoint d'animation	C	34	35			34	31
		4	28			4	4
		5	24			5	5
		1	16			1	0
		6	15			6	5
		0	9			0	0
		4	7			4	2
		7				7	2
<b>TOTAL</b>		<b>63</b>		<b>0</b>	<b>3</b>	<b>60</b>	<b>55</b>
<b>POLICE MUNICIPALE</b>							
Chef de service de police municipale principal 1ère classe	B	0	35		0		0
Brigadier-chef principal	C	3	35			3	3
Gardien-brigadier	C	6	35			6	2
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>407</b>		<b>30</b>	<b>41</b>	<b>334</b>	<b>351</b>

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**RAPPORT D'ORIENTATION  
BUDGETAIRE : BUDGET  
VILLE**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -18**

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD

**Rapport d'Orientation Budgétaire : Budget Ville**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

**OBJET :**  
**RAPPORT D'ORIENTATION  
BUDGETAIRE : BUDGET  
VILLE**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022- III -18**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 5.10.12022  
Le Maire



Considérant qu'en application des dispositions réglementaires, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal et qu'il est pris acte de ce débat pour une délibération spécifique,

Vu le rapport présentant les orientations 2022 du budget principal de la ville,

Après avoir procédé au Rapport d'Orientation Budgétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 qui ne prennent pas part au vote (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH et Madame GUILLAUME (pouvoir))

**DECIDE**

**Article unique :**

De prendre acte de la tenue du Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Ville.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**RAPPORT D'ORIENTATION  
BUDGETAIRE : BUDGET  
VILLE**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022- III -18**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD

**Rapport d'Orientation Budgétaire : Budget Ville**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

**OBJET :**  
**RAPPORT D'ORIENTATION  
BUDGETAIRE : BUDGET  
VILLE**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022- III -18**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29.03.2022  
Le Maire



Considérant qu'en application des dispositions réglementaires, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal et qu'il est pris acte de ce débat pour une délibération spécifique,

Vu le rapport présentant les orientations 2022 du budget principal de la ville,

Après avoir procédé au Rapport d'Orientations Budgétaires,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

**Article unique :**

De prendre acte de la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Ville.

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,  
  
Sami DAMERGY



# Rapport d'orientations budgétaires 2022

**Service des affaires financières**

**Rapport de Présentation**

**Conseil Municipal du 22 mars 2022**

# SOMMAIRE

## **I. CONTEXTE DU BUDGET 2022**

- 1. Cadre réglementaire du ROB**
- 2. Aperçu de l'environnement macroéconomique**
- 3. Les principales dispositions du Projet de Loi de Finances ( PLF) pour 2022**
- 4. Retour sur la suppression de la taxe d'habitation : les enjeux à partir de 2022**

## **II. LES GRANDES ORIENTATIONS FINANCIÈRES POUR 2022**

- 1. La section de fonctionnement**
- 2. La section d'investissement**
- 3. La situation des épargnes**
- 4. L'état de la dette**
- 5. Les axes budgétaires**

## Un contexte



international marqué  
par la guerre en Ukraine



Un environnement  
financier  
contraignant



Des interrogations  
à l'avenir ?

# I. CONTEXTE DU BUDGET

# 1/CADRE RÉGLEMENTAIRE DU ROB

La loi impose au maire de présenter au conseil municipal, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité préalablement au vote du budget primitif. Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet de discuter des orientations financières de la collectivité et d'informer sur sa situation. Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT).

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités.

Avec ce document, les citoyens disposent de manière claire et lisible de la situation financière de la commune et des orientations envisagées pour l'avenir. Une délibération doit être prise par le conseil municipal pour prendre acte de ce débat.

# 2/APERÇU DE L'ENVIRONNEMENT MACRO-ÉCONOMIQUE

« L'économie est la mère de toutes les batailles ». En attestent les différents dispositifs de soutien à l'économie mis en place par les Etats à l'échelle mondiale pour limiter les effets néfastes de la crise sanitaire. Ces dispositifs se sont montrés efficaces et ont permis aux économies occidentales de retrouver progressivement une embellie en 2021. Selon l'Organisation de la coopération et du développement économique (OCDE), les mesures de soutien extraordinaires - mises en place par les pouvoirs publics et les banques centrales - ont aidé à éviter le pire lorsque la pandémie a frappé fort. Compte tenu du déploiement continu de la vaccination et de la reprise progressive de l'activité économique aujourd'hui en cours, l'OCDE prévoit en 2022 une croissance vigoureuse de l'ordre de (+5.7 %) dans le monde , (+5.3%) pour la zone euro, (+6%) pour les Etats-Unis et (+8.5%) pour la Chine. Ces chiffres prévoient un rebond économique important au niveau mondial. Toutefois, ils sont à prendre avec parcimonie du fait de la guerre en Ukraine avec son corolaire ( repli de l'activité économique dans la zone euro, problème d'approvisionnement des matières premières russes ...)

Face à cette situation, un état de perplexité inhibe les perspectives les plus mesurées.

# 2.2/ FRANCE : CRISE SANITAIRE INÉDITE ET REPRISE PROGRESSIVE DE L'ACTIVITE ÉCONOMIQUE

Si les années 2020 et 2021 ont été marquées par l'impact majeur des mesures d'urgence sur le solde public, (69,7 milliards d'euros en 2020 et 63,7 milliards en 2021; auxquels s'ajoute le plan de relance pour un impact de 21,7 milliards en 2021), le projet de loi de finances 2022 illustre une normalisation progressive des finances publiques, en dépenses et en recettes. Le déficit public devrait, en effet, diminuer de (-8,4 %) en 2021 à (-4,8 %) du PIB en 2022. Un déficit public qui serait donc presque divisé par deux par rapport à 2020.

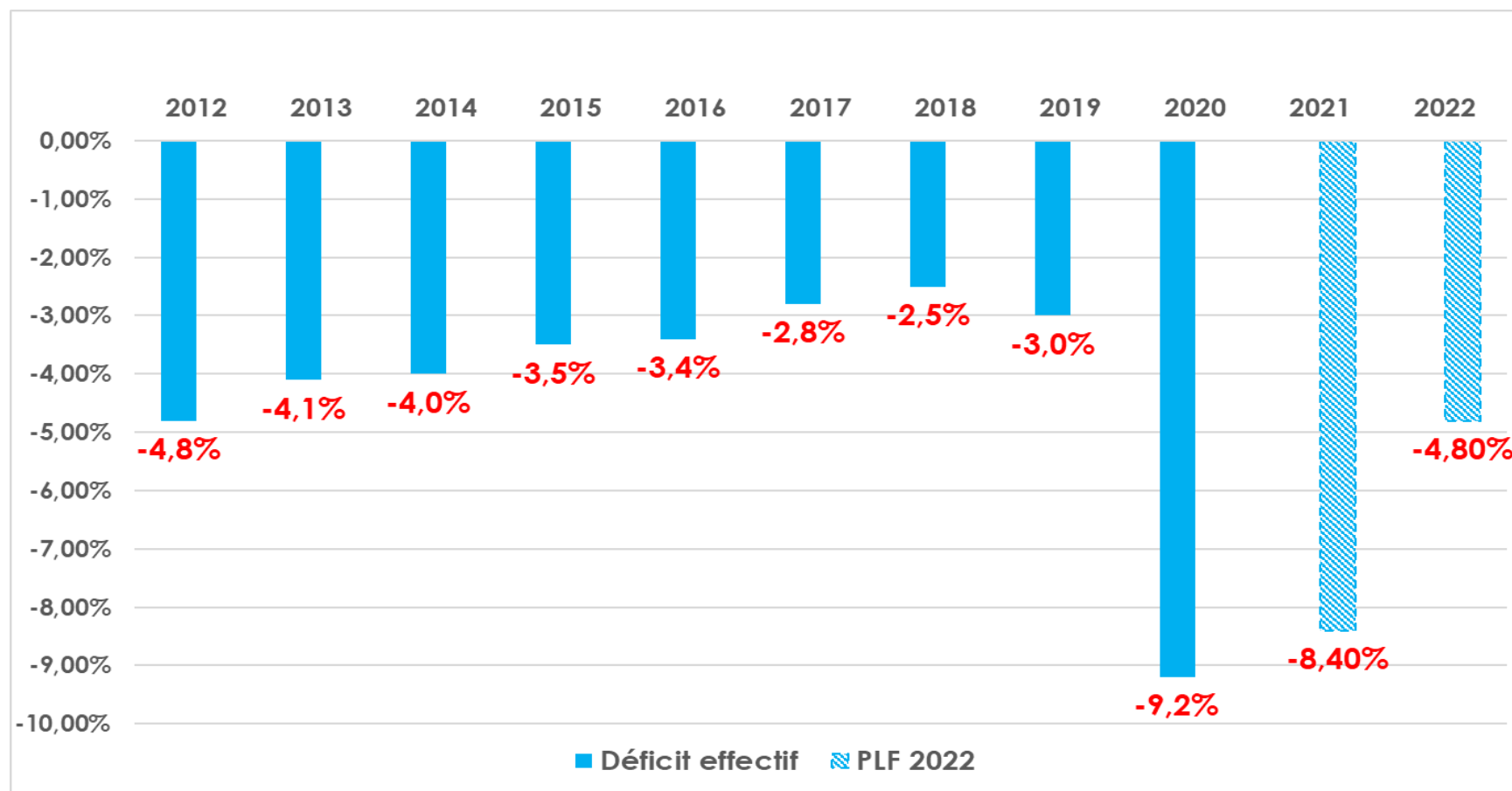
La reprise économique amorcée depuis le printemps et l'augmentation continue de la couverture vaccinale devraient permettre une croissance toujours soutenue en 2022 (+4 %) après un fort rebond en 2021 (+6 %). En poursuivant ce rythme, l'activité économique dépasserait son niveau d'avant-crise avant la fin de l'année 2022. Sous l'effet de la nette réduction du déficit public et de la poursuite du rebond du produit intérieur brut en 2022, la dette devrait refluer l'an prochain, avec un ratio autour de 114% du PIB, après une progression très forte en 2020 à 115% de PIB et une quasi stabilisation en 2021 à 115,6 %. Une situation qui devrait bénéficier de la poursuite des mesures de baisse des impôts payés par les entreprises et les ménages.

# 2.3/ TRAJECTOIRE DES FINANCES PUBLIQUES FRANÇAISES (2018-2022)

En % de PIB	2018	2019	2020	2021	2022
Déficit public	-2,3%	-3,1%	-9,1%	-8,4%	-4,8%
Croissance volume de la dépense publique	-0,9%	1,9%	6,6%	3,4%	-3,5%
Taux de dépenses publiques	54%	53,8%	60,8%	59,9%	55,6%
Dette publique	97,8%	97,5%	115%	115,6%	114%

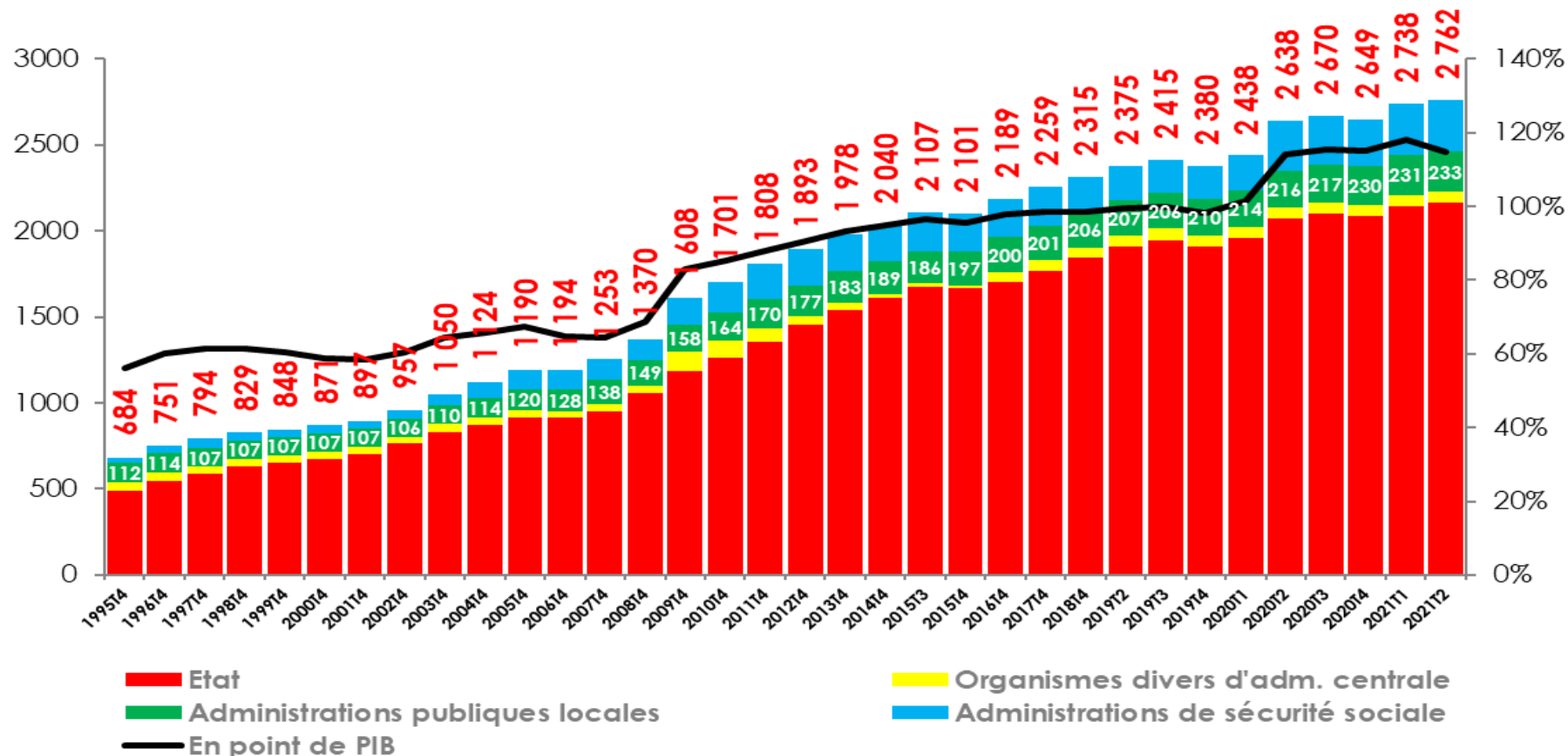
Dans ce contexte de crise sanitaire, les recettes prévues par l'État devraient bénéficier du rebond de l'activité en 2022. Elles devraient poursuivre leur croissance grâce à la normalisation de la situation économique. Dans le détail les recettes fiscales nettes s'établiraient à 292 milliards d'euros, avec une nouvelle hausse de 13,4 milliards d'euros par rapport à 2021, principalement portées par l'impôt sur le revenu (+5,3 milliards d'euros), la TVA (+5,1 milliards d'euros) et l'impôt sur les sociétés (+3,1 milliards d'euros). Ces chiffres sont tirés de la loi de finances pour 2022. Cependant, malgré ces perspectives économiques favorables, le contexte économique français est, comme au niveau européen, toujours fragile. Entre la guerre en Ukraine, les problèmes d'approvisionnement en matières premières, la hausse exponentielle de l'inflation, il convient d'être d'un optimisme mesuré et circonspect.

# 2.4 / ÉVOLUTION DU DÉFICIT PUBLIC STRUCTUREL EN % DU PIB



En comptabilité nationale, la notion de déficit public s'utilise lorsque le budget de l'État est en déficit : les recettes de l'État sont inférieures à ses dépenses d'où un solde budgétaire négatif. Le PLF 2022 prévoit un déficit qui s'améliore, remontant à (-8,4 %) du PIB en 2021 à (-4,8 %) en 2022 d'après les prévisions du gouvernement.

# 2.5/ LA DETTE PUBLIQUE FRANÇAISE DE 1995 À 2021 – EN MDS€



A la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, la dette publique représentait 2 762 milliards d'euros soit 114,9 % du PIB, tandis que le déficit public s'établissait à -8,40 % du PIB à fin 2021 (dont prise en compte de la dette de SNCF réseau, désormais comptabilisée comme une administration publique).

Source: INSEE

# 3. / LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PLF 2022

Le projet de loi de finances pour 2022 est « Un budget de relance et d'investissement, mais aussi de normalisation. », soutient le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire. Ce budget a mis fin au « quoi qu'il en coûte » depuis le 1er octobre 2021 et a mis aussi l'accent sur « le réarmement régalien de la France ».

Pour justifier ses choix, le gouvernement table sur une croissance forte pour financer une hausse des dépenses tout en réduisant le déficit public. Le projet de budget repose sur une prévision de croissance de (+6%) pour 2021 et de (+4 %) pour 2022.

Une reprise qui devrait donc permettre au déficit public de « diminuer de moitié ». Il passerait ainsi de 8,4 % en 2021, avant de chuter à 4,8% en 2022, selon les projections de Bercy, qui prévoit dans le même temps une baisse de la dette publique à (116 %) en 2021, puis (114 %) en 2022. Le ministre des comptes publics, Olivier Dussopt, a assuré que le gouvernement tablait également sur un « redressement » de la situation financière des collectivités locales puisque celles-ci devraient retrouver une situation légèrement excédentaire en 2022. Les principales mesures concernant les collectivités locales:

- **Dotations stables** : Comme s'y était engagé le chef de l'Etat (en contrepartie de la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités), la dotation globale de fonctionnement (DGF) sera maintenue à son niveau des années précédentes. Celle-ci restera donc stable à hauteur de près de 26,8 milliards d'euros, tandis que les concours financiers à destination des collectivités progresseront de 525 millions d'euros, « à la faveur de la compensation des dernières réformes de la fiscalité locale ». Ces données sont illustrées dans la diapositive suivante.

# 3.1/ QUELLES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION POUR LES COMMUNES EN 2022 ?

## Dotation de Solidarité Rurale (DSR)

**Enveloppe nationale :**  
**+ 95 M€**

Eligibles : la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 hab.

Critères : potentiel financier par habitant et par hectare, longueur de voirie et nombre d'élèves

3 fractions : bourgs-centres, péréquation et depuis 2012 fraction « cible » pour les 10 000 communes les plus pauvres

+ 5,33 %

## Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)

**Enveloppe nationale :**  
**+ 95 M€**

Eligibles : 2/3 des villes de + de 10 000 habitants et 10 % de la strate 5 000-10 000 habitants

Critères : % de logements sociaux, % APL, revenu moyen, potentiel financier, effort fiscal, % ZFU et ZRU

Part cible pour les 250 villes les plus pauvres supprimée en 2017

+ 3,84 %

## Dotation Nationale de Péréquation (DNP)

**Enveloppe nationale : Stable depuis 2016**

Eligibles : plus d'une commune sur 2

Critères : potentiel financier, effort fiscal, potentiel fiscal

2 parts : principale et majoration

Quel devenir pour les prochaines années ?

GEL

# 3.2/ QUELLES MESURES EN FAVEUR DU BLOC COMMUNAL ?

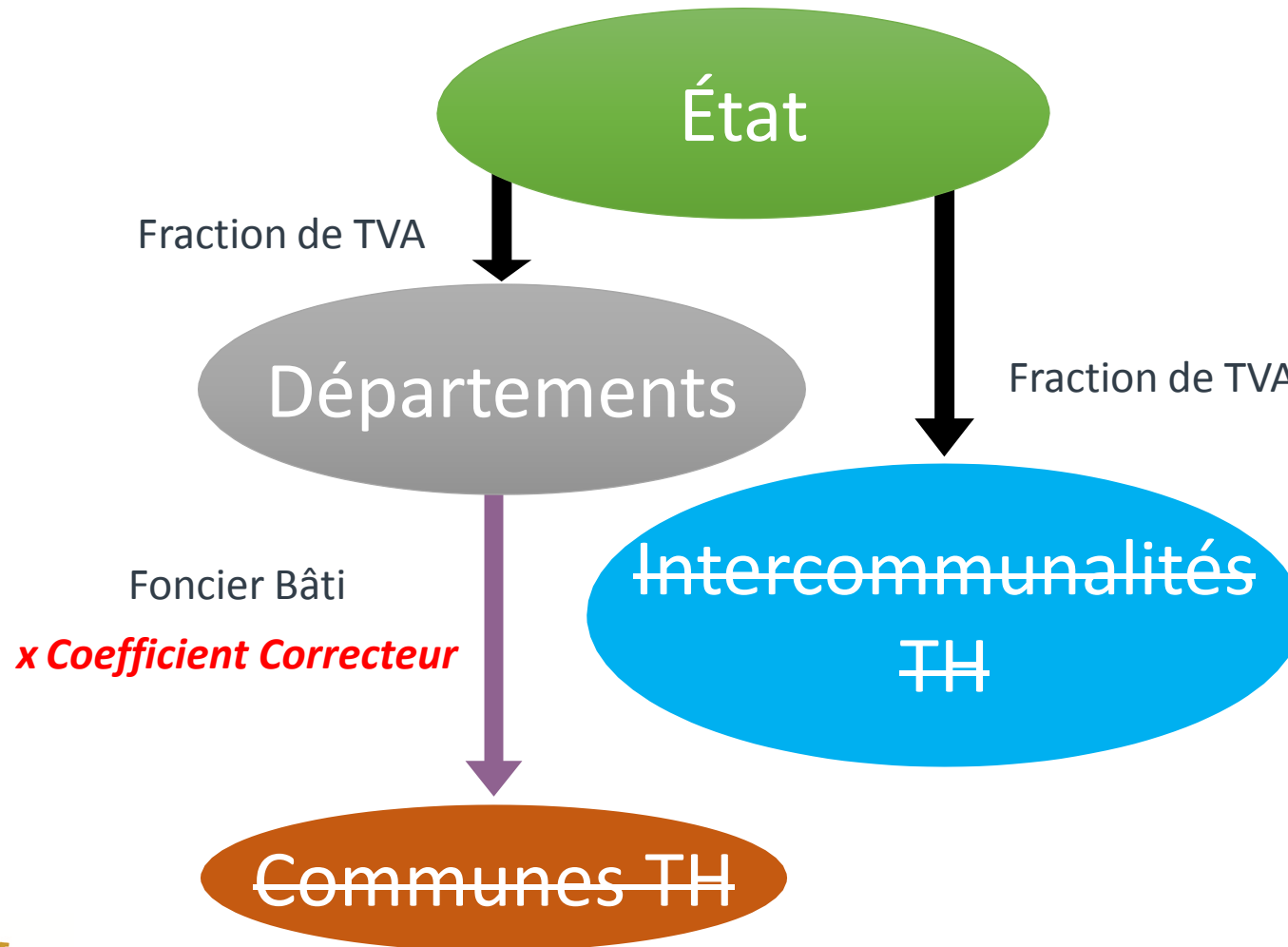
- **DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local)** : Outre le maintien du niveau des dotations, le ministre des comptes publics, Olivier Dussopt a défendu « le maintien du niveau des soutiens à l'investissement », via la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (Dsil) à hauteur de 2 milliards d'euros. En plus, un abondement exceptionnel de 350 millions d'euros de cette dernière viendra soutenir l'investissement local afin de financer les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), et accompagner les collectivités face à l'augmentation des prix des matières premières et à une éventuelle réévaluation des montants prévisionnels des marchés publics.

Olivier Dussopt a également mis en avant l'augmentation des crédits consacrés à la politique de la ville « pour presque 50 millions d'euros » - afin de financer « des cités éducatives, que le gouvernement a prévu à hauteur de 200 ».

Le PLF pour 2022 prévoit, par ailleurs, le doublement (de 10 à 20 millions d'euros) de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, avec « un élargissement du champ de ses bénéficiaires pour valoriser les aménités rurales ».



# 4.1/QUEL TRANSFERT DE FISCALITÉ ENTRE COLLECTIVITÉS ?





Baisser nos dépenses  
courantes



Pérenniser nos  
recettes



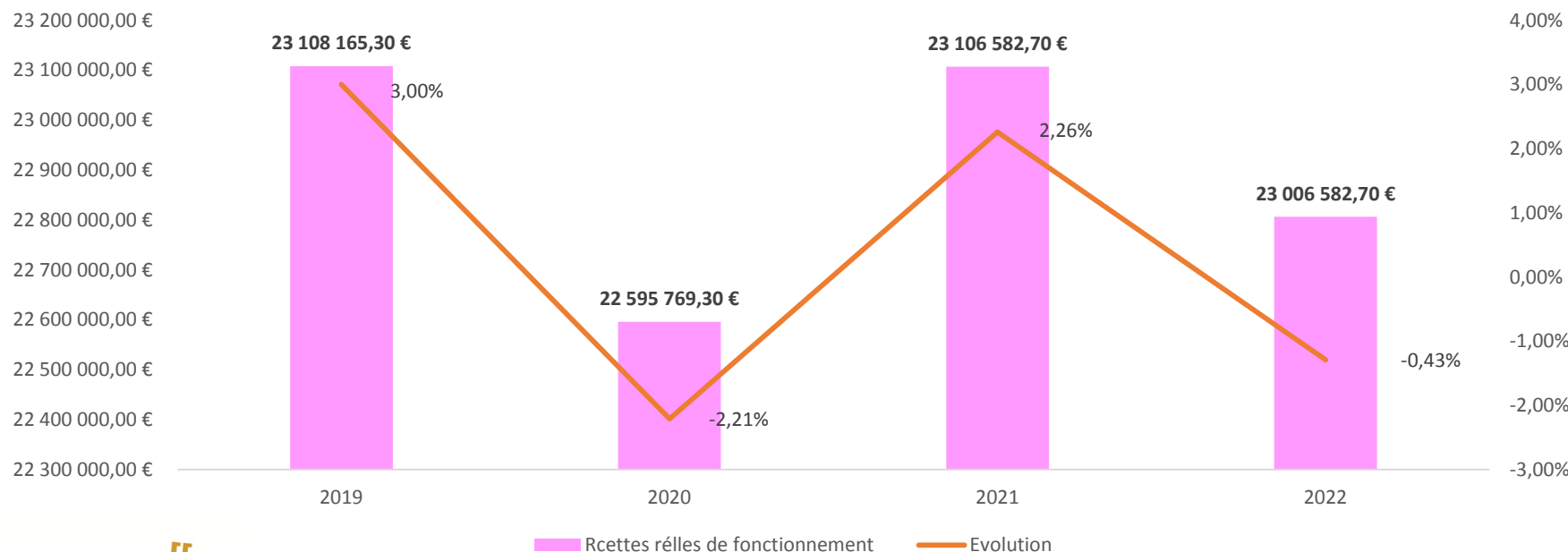
Prioriser nos  
investissements

# PARTIE II – LES GRANDES ORIENTATIONS FINANCIERES POUR 2022

# 1/ LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

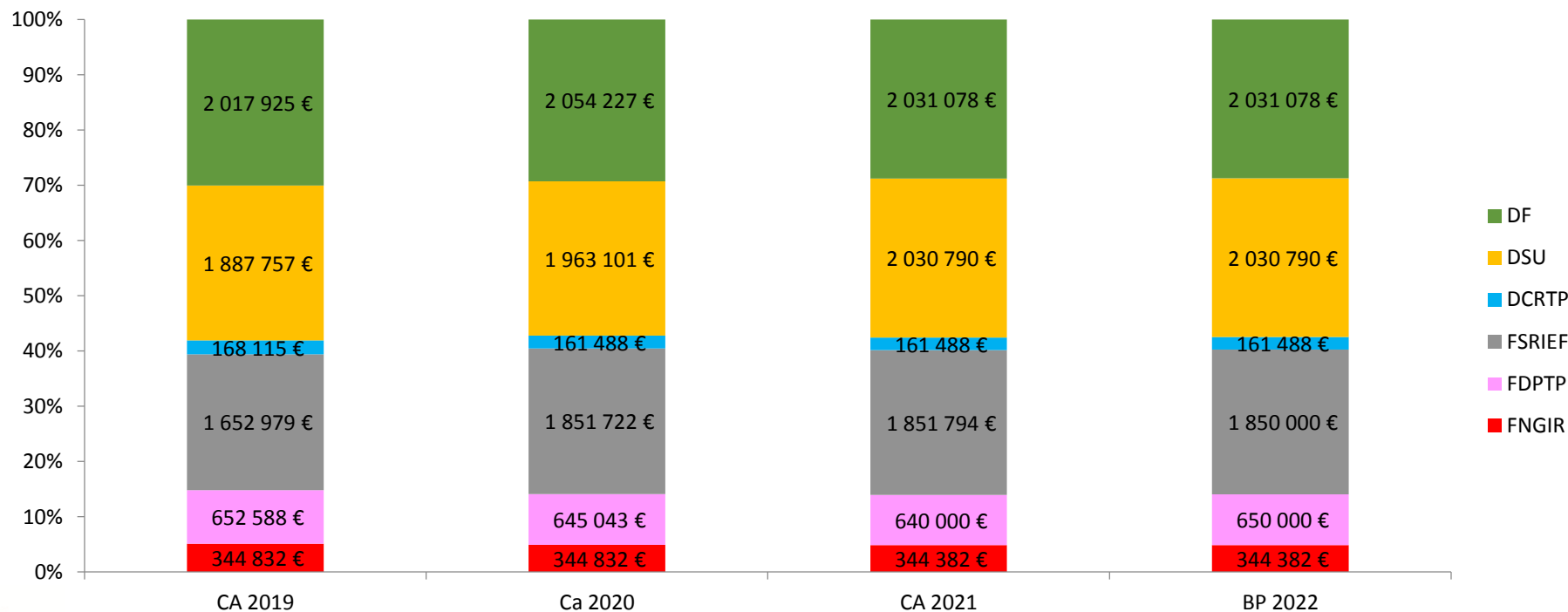
## 1.1 ) Les recettes réelles de fonctionnement

Après une baisse des recettes de fonctionnement en 2020 (-2,21%) imputable à la crise sanitaire, celles-ci ont connu une hausse de (+2,26%) en 2021. Cette hausse s'explique par le produit des impôts directs qui a connu une augmentation de 6% en 2021. En 2022, nos recettes devraient connaître une baisse de (-0,43%) du fait de la perte des 300 000 euros sur l'attribution de compensation au profit de GPS&O. Toutefois cette perte sera partiellement compensée par la revalorisation de nos bases estimées à plus de 200 000€.



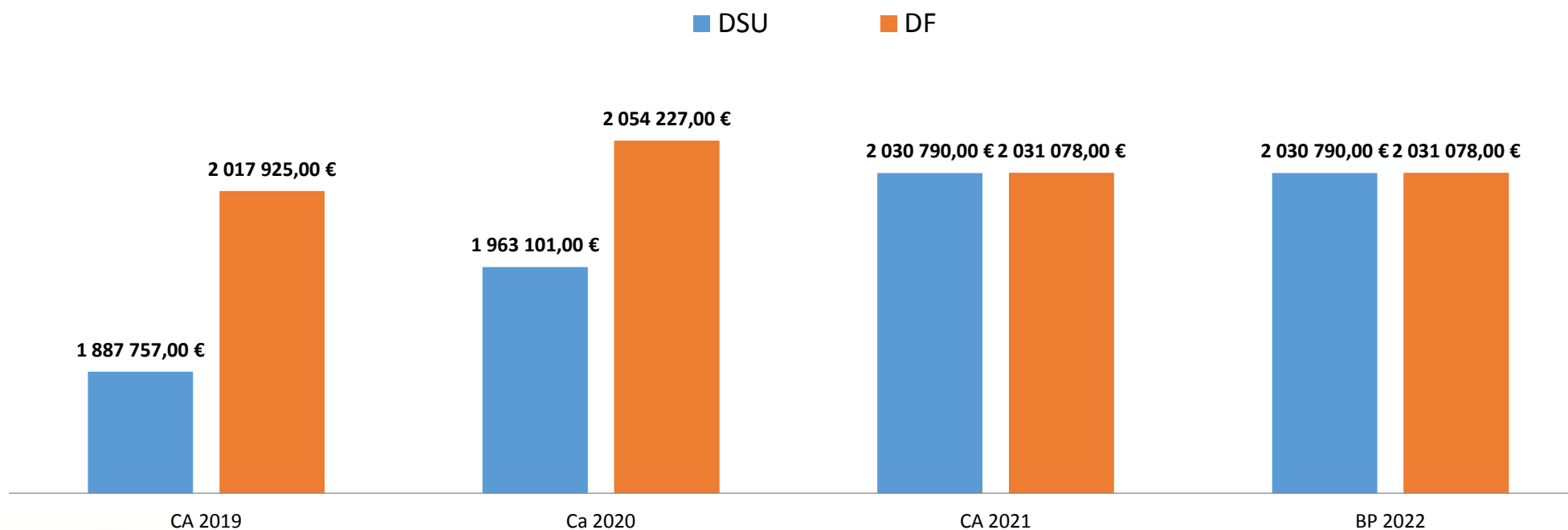
# A / LES PRINCIPALES DOTATIONS

Comme les années précédentes, les prévisions pour 2022 annoncent une stabilisation des aides financières de l'État pour Mantes-la-Ville



# B/ LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Le Projet de Loi de Finances ( PLF) de 2022 fixe les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales à 50,3 Mds €. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) reste stable avec son montant global de 26,8 Mds € soit 18,3 Mds € pour le bloc communal et 8,5 Mds € pour le bloc départemental. Le graphique ci-dessous illustre la composition de la DGF.



# C - LA FISCALITÉ LOCALE

On constate que depuis 2020 les taux n'ont pas évolué. La collectivité a décidé de poursuivre sa stratégie de maintien des taux au bénéfice de la population.

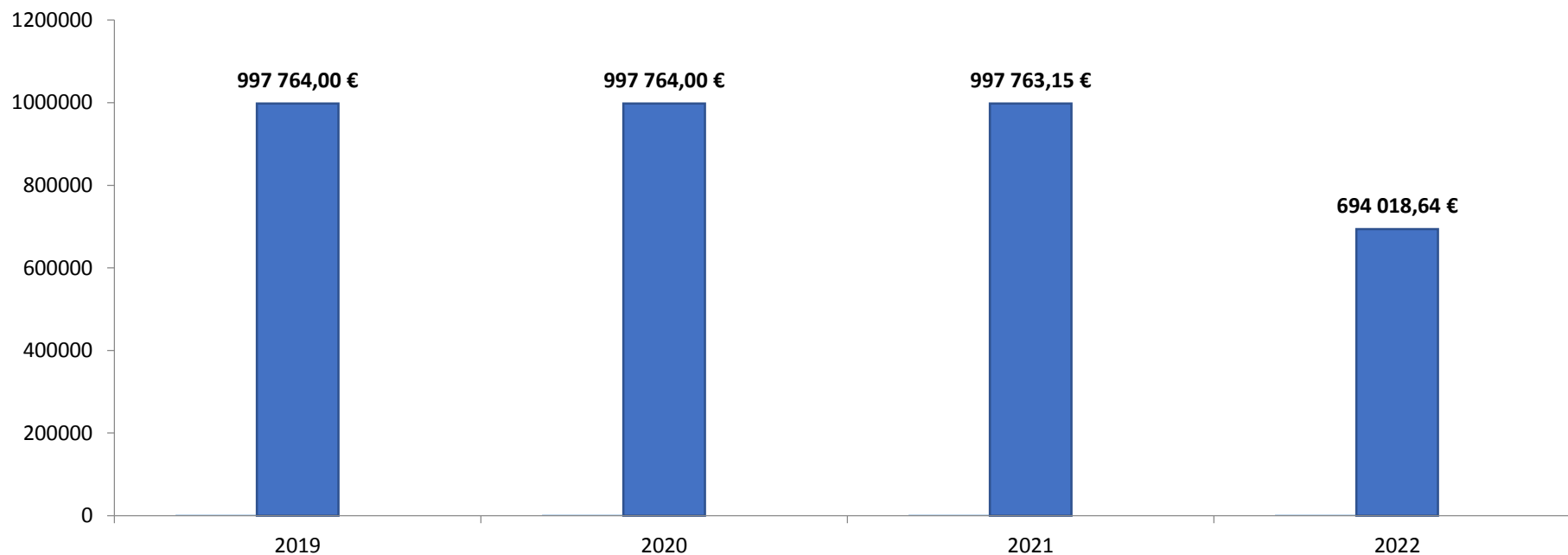
Pour 2022, le coefficient de revalorisation des bases qui sera appliqué s'élève à +3.4%, ce qui porte nos bases en 2022 à 26 712 351,90.

	Bases réelles 2019	Bases réelles 2020	Bases réelles 2021	Bases réelles 2022
Pop.DGF	20079	20592	20592	20592
TFB	20,88%	20,88%	32.46%	32.46%
Bases	25 538 537	25 782 431	25 833 996	26 712 351,9
Produits	4 707 123	4 752 020	8 385 715	8 670 829.42
TFNB	53,7%	53,7%	53,7%	53,7%
Bases	25 205	26 655	26 708	26 708
Produits	13 535	14 314	14 342	14342
Total produits	9 756 908	9 902 494	8 400 057	8 685 171.42

Le projet du budget 2022 verra donc l'inscription d'un montant de 8 685 171.42 € au titre des contributions directes soit le même montant que celui de l'année dernière.

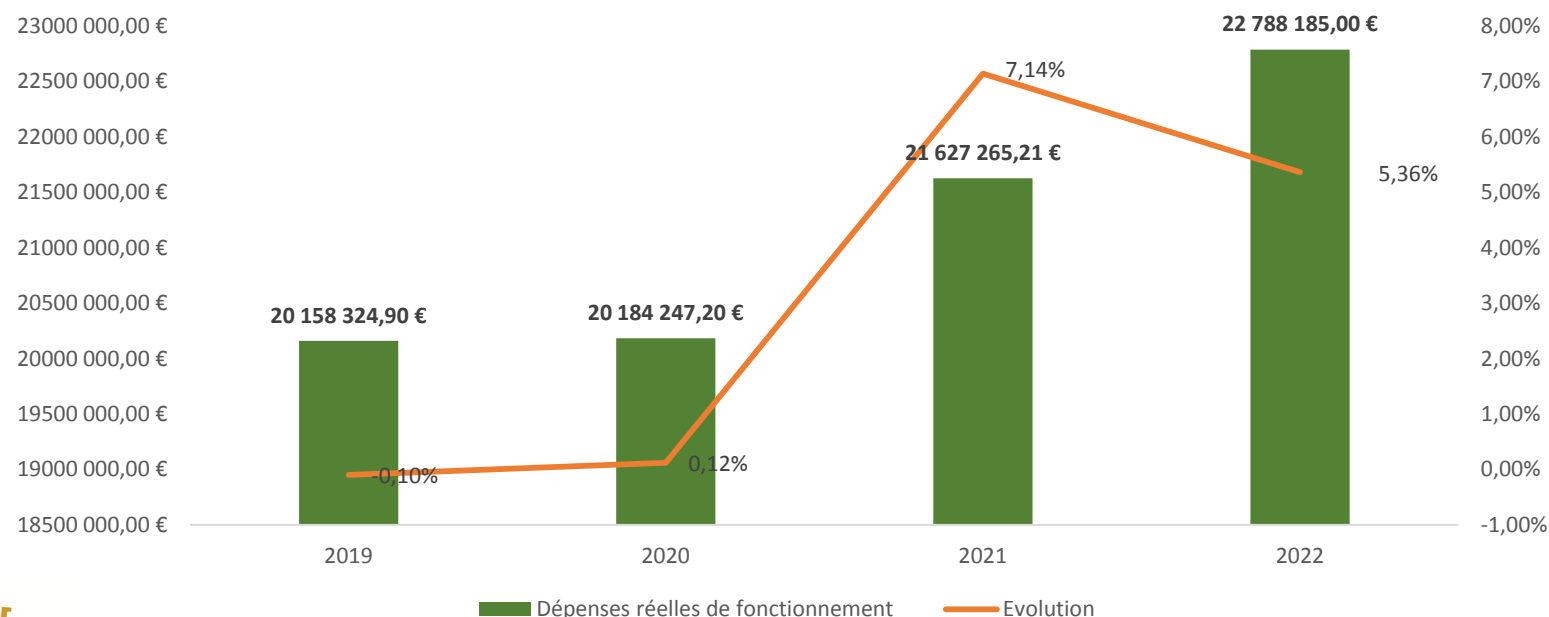
# D – L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

En 2022, l'attribution de compensation subira une baisse de 300 000 € au profit de l'agglomération GPS&O dans le cadre du transfert de compétence ( .....)



# 1.2/ LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Dans ce contexte sanitaire morose, caractérisé par un assèchement grandissant des ressources financières propres et une diminution conséquente des marges budgétaires, nous ne devons avoir qu'une seule boussole : la rationalisation de nos dépenses. Les services municipaux s'inscrivent pleinement dans cette trajectoire et mesurent l'importance de chaque euro utilisé. Avec la stratégie mise en place pour contenir la masse salariale, les dépenses de fonctionnement devraient connaître une baisse de (-1,78%) par rapport à 2021.



# A / L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS ENTRE 2020 ET 2021

Au 31/12/2021, la ville comptait 372 agents (hors vacataires et saisonniers)

## TABLEAU GLOBAL DES EFFECTIFS au 31/12 de l'année N-1

	2020	2021
Contractuels	87	100
C.A.E.	0	3
Emplois d'avenir	0	0
Apprentis	2	2
Adulte-relais	0	8
Service civique *	0	0
Assistantes maternelles	10	8
Titulaires (et stagiaires)	262	251
<b>Total hors vacataires et saisonniers</b>	<b>361</b>	<b>372</b>

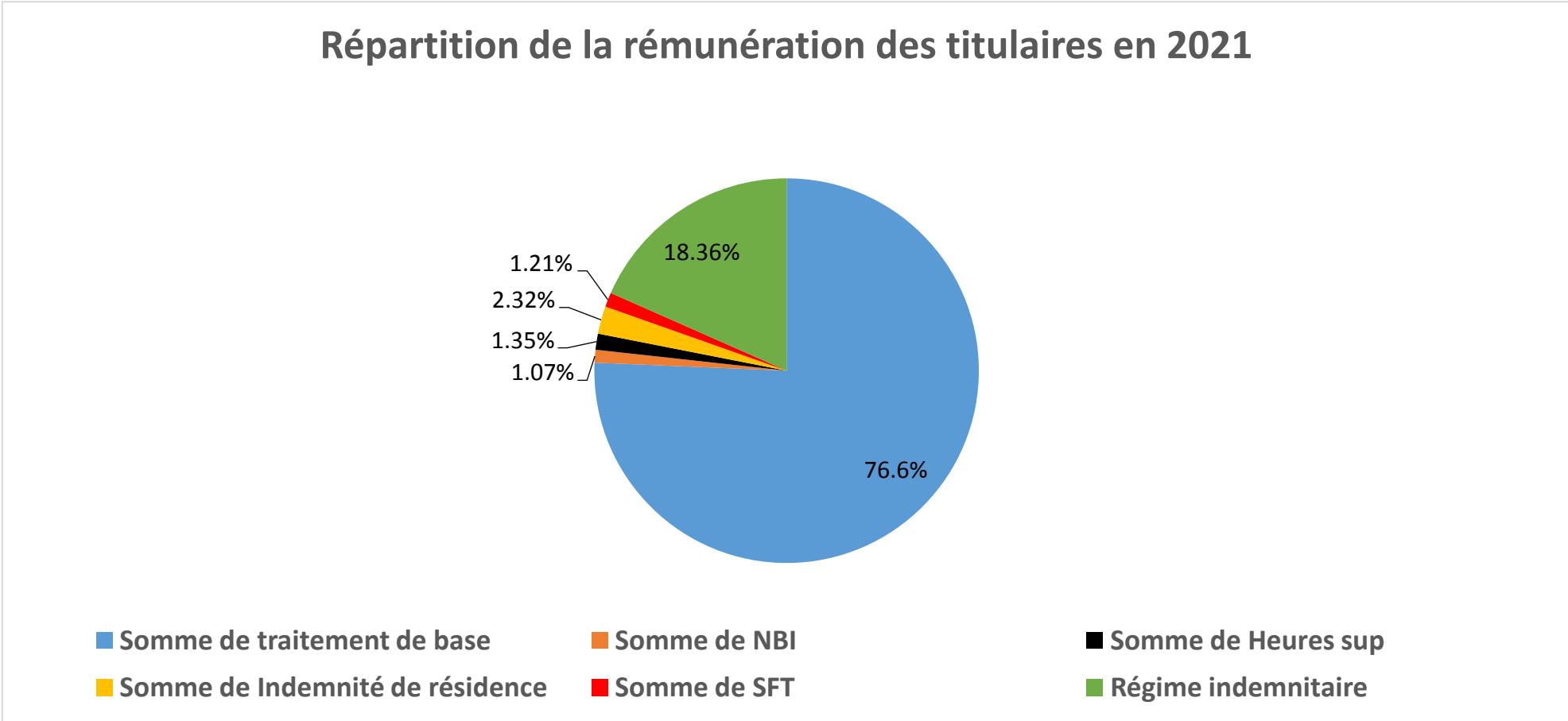
\* pas comptabilisés : en fin de mission au 30 juin 2020 puis au 31 juillet 2021

Vacataires et saisonniers	73	70
<b>Total général</b>	<b>434</b>	<b>442</b>

# B / RÉPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES

Accès de réimpression en préfecture  
078-217803-26-20220322-2022III131J1-BF  
Reçu le 29/03/2022

### Répartition de la rémunération des titulaires en 2021

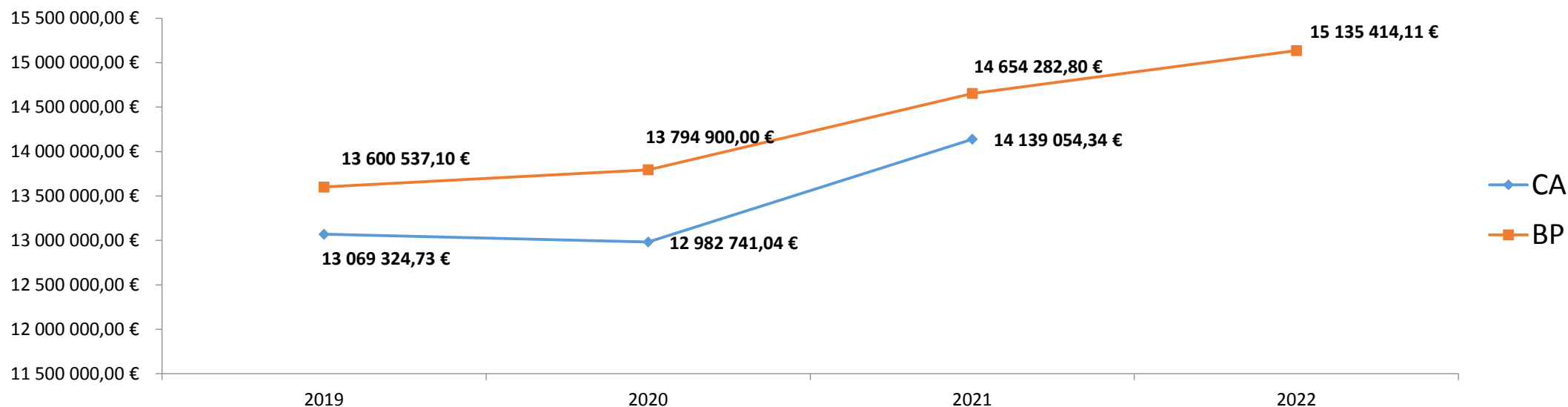




# D/ EVOLUTION DES CHARGES DE PERSONNEL

Les résultats du compte administratif 2021 affichent une hausse de 9% par rapport à 2020. 2020 . Cette augmentation s'explique par la mise en place de la politique de la nouvelle équipe municipale en faveur, entre autres, de la jeunesse et de la médiation.

Le prévisionnel du BP 2022 affiche une augmentation de 4% par rapport au BP 2021.



# 2 / LA SECTION D'INVESTISSEMENT

N° et intitulé de l'AP	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024
<b>10 projets d'avenir</b>	<b>27 000 000,00 €</b>	395 036,35 €	3 591 184,13 €	13 738 529,24 €	9 275 250,28 €
Opération école numérique	<b>2 400 000,00 €</b>	312 867,19 €	743 675,79 € <sup>1</sup>	343 457,02 €	0,00 €
Opération Réhabilitation école Chavannes	<b>9 600 000,00 €</b>	43 520,76 €	561 508,34 €	5 974 970,90 €	3 020 000,00 €
Opération Réhabilitation école Maupomet	<b>1 680 000,00 €</b>	7 749,72 €	177 000,00 €	756 000,00 €	739 250,28 €
Opération Réhabilitation Gymnase Guimier	<b>2 520 000,00 €</b>	30 898,68 €	209 000,00 €	2 064 101,32 €	216 000,00 €
Opération Réhabilitation CVS Augustin Serre	<b>1 200 000,00 €</b>	0,00 €	150 000,00 €	800 000,00 €	250 000,00 €
Opération Reconstruction gymnase Bergeal	<b>9 600 000,00 €</b>	0,00 €	750 000,00 €	3 800 000,00 €	5 050 000,00 €

## AP 2022 : Ecole intercommunale

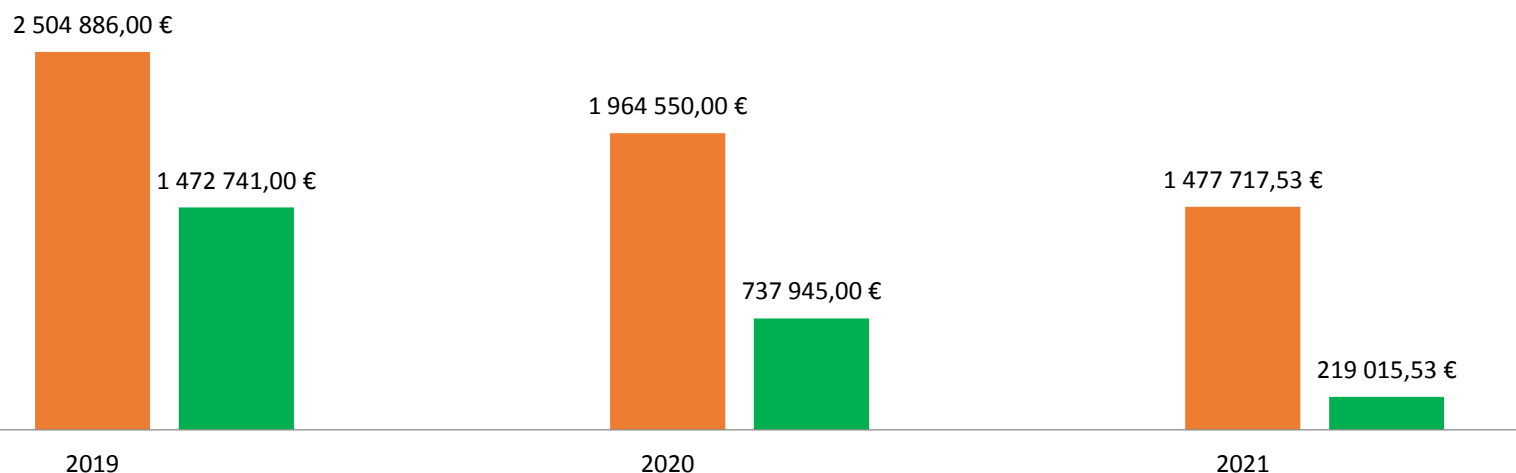
N° et intitulé de l'AP	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
BP 2022	<b>12 000 000,00 €</b>	100 000,00 €	400 000,00 €	2 500 000,00 €	8 000 000,00 €	1 000 000,00 €
AP 2012-01 - Actualisation 2022	<b>12 000 000,00 €</b>	100 000,00 €	400 000,00 €	2 500 000,00 €	8 000 000,00 €	1 000 000,00 €

# 3 / LA SITUATION DES ÉPARGNES

**Épargne brute** = C'est l'écart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'excédent, appelé aussi autofinancement brut, finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

**Épargne nette** = Épargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. Elle permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

■ Epargne brute ■ Epargne nette



# 4 / L'ÉTAT DE LA DETTE

## Synthèse de la dette au 28 février 2022

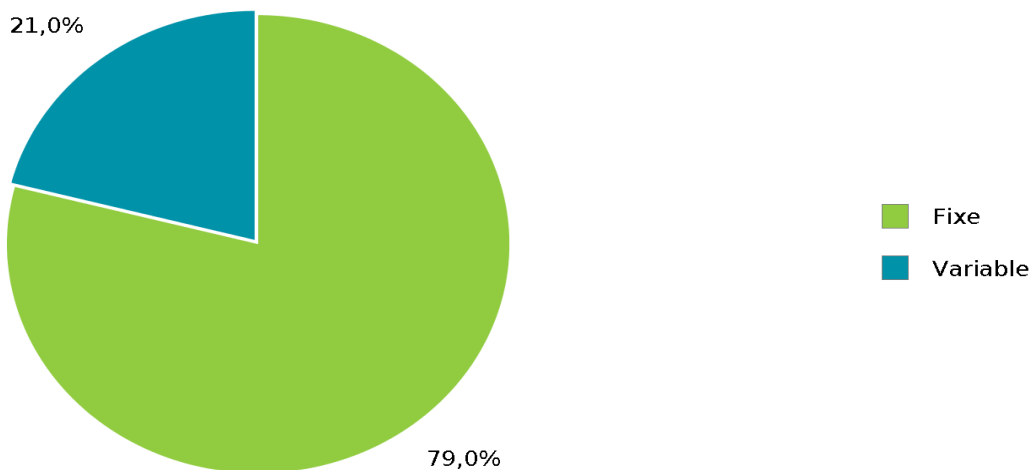
L'encours de la dette du budget principal comprend l'ensemble des emprunts actuels souscrits par la ville . Il était de 13 107 972.66 € 31/12/2021. Aujourd'hui, il est de 12 870 789.33 € avec une durée de vie moyenne de 6.06 ans.

Elements de synthèse	Au 28/02/2022	Au 31/12/2021	Variation
Votre dette globale est de :	12 870 789.33 €	13 107 972.66 €	→
Son taux moyen hors swap s'élève à :	3.16 %	3.15 %	→
Sa durée résiduelle moyenne est de :	11.20 ans	11.37 ans	→
Sa durée de vie moyenne est de :	6.06 ans	6.15 ans	→

# 4.1 / DETTE PAR TYPE DE TAUX

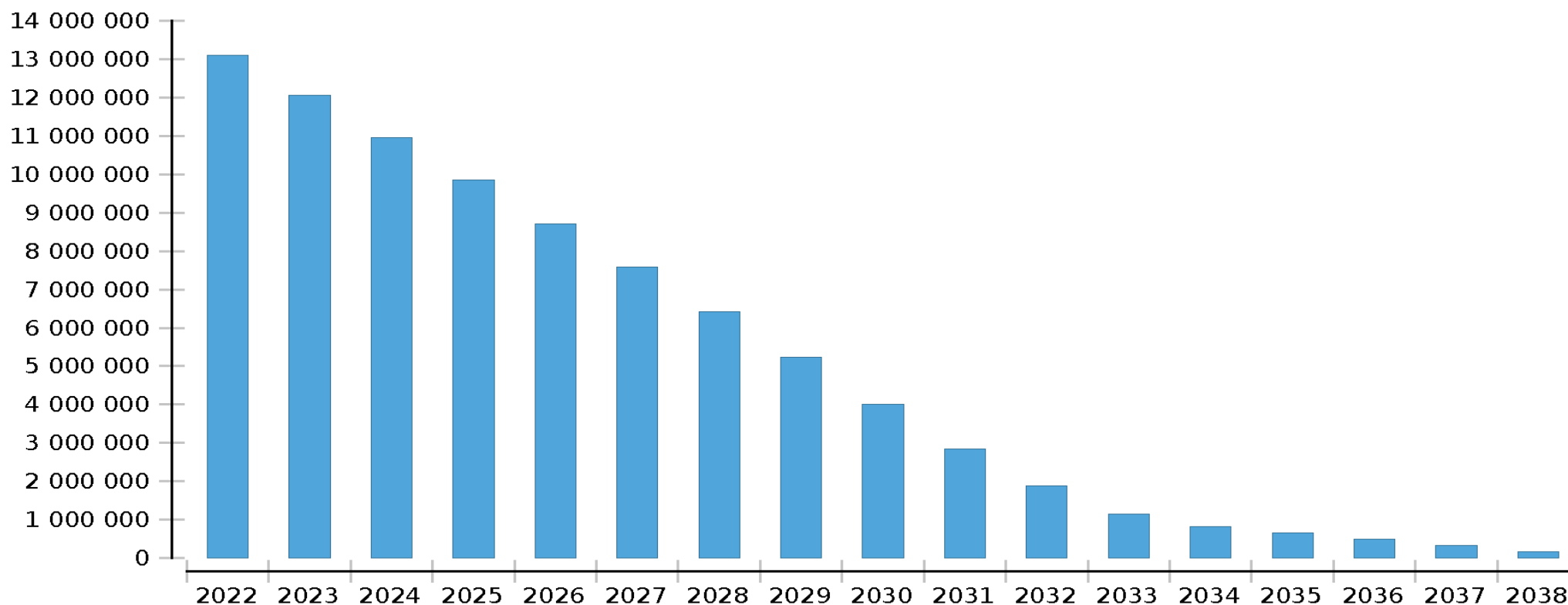
Une dette « saine » composée principalement de taux fixes ( 79,00 % des emprunts). La dernière analyse de la dette montre l'absence de prêts à risque. Une durée de vie résiduelle de 11 ans et 7 mois, composée de 23 lignes de prêts

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	10 169 999.88 €	79,02 %	3,86 %
Variable	2 700 789.45 €	20,98 %	0,49 %
<b>Ensemble des risques</b>	<b>12 870 789.33 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3,16 %</b>



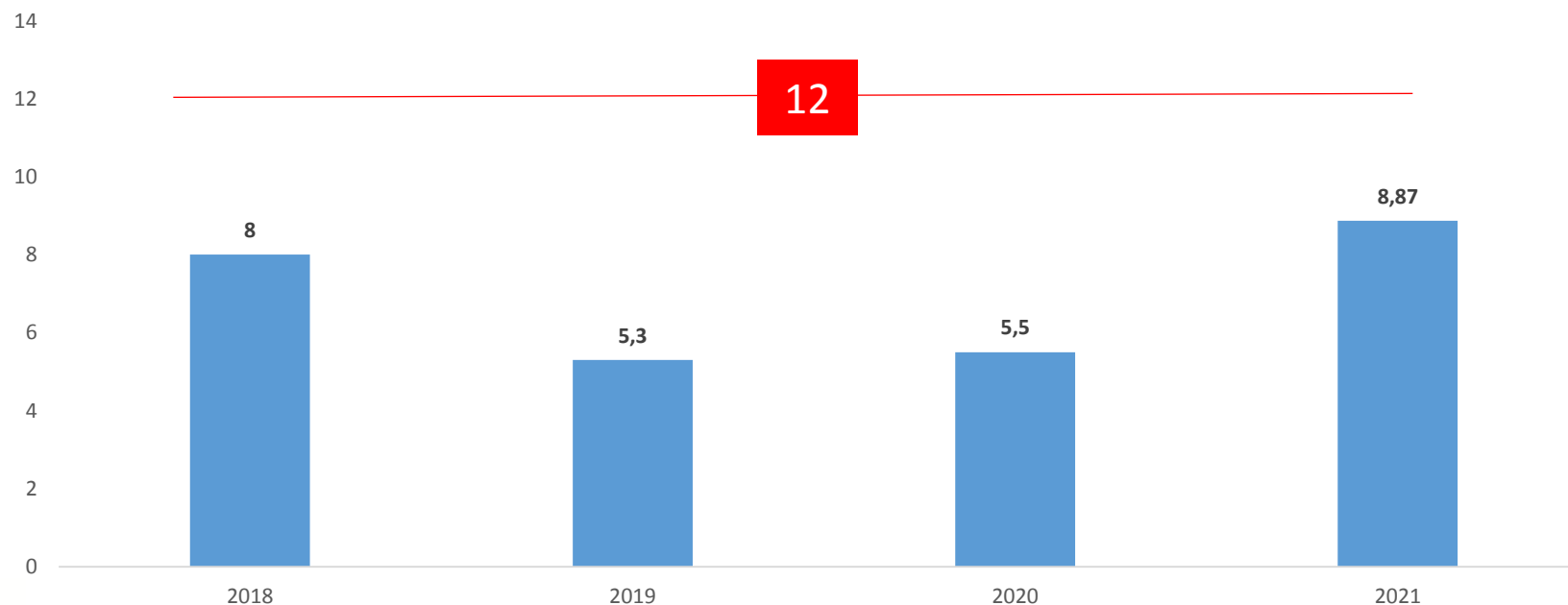
# 4.2/ PROFIL D'EXTINCTION DE LA DETTE

## Évolution du capital restant dû



# 4.3/ RATIO DE DÉSENDETTEMENT

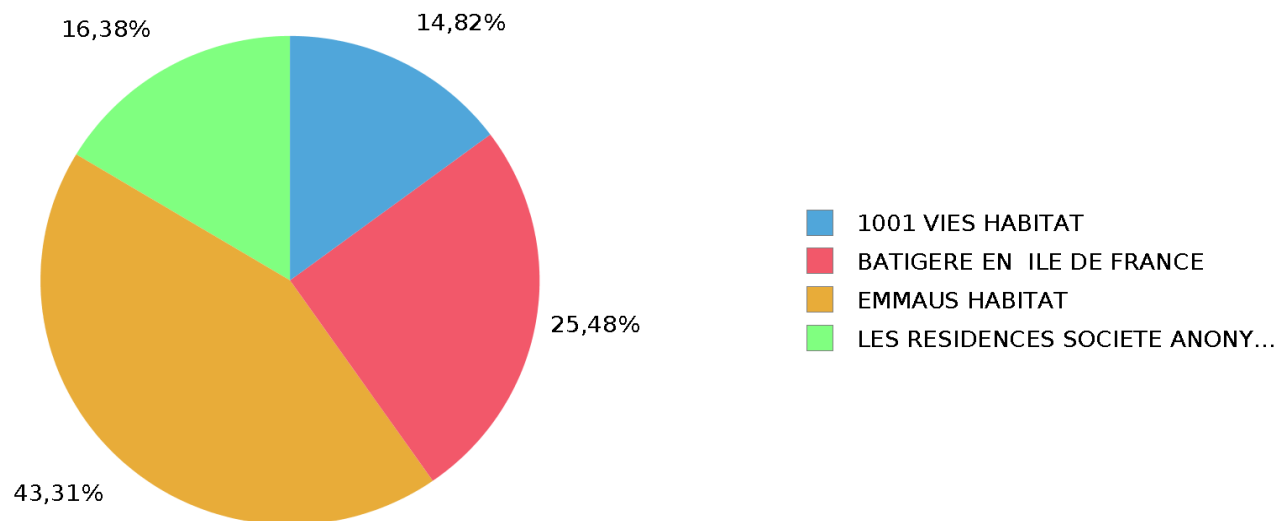
Ce ratio vise à mesurer le nombre d'années nécessaire pour désendetter la ville si la capacité d'autofinancement brute était entièrement affectée au remboursement de la dette. Il est conseillé d'avoir une capacité de désendettement inférieure à 12 ans, ce qui est le cas de la ville puisque la capacité de désendettement est à ce jour de 8.87 ans.



# 4.5/ LA DETTE GARANTIE

Le volume de l'encours garanti par la commune s'élève au 31 décembre 2021 à 7 615 580 euros au bénéfice de 4 bailleurs sociaux. Les 23 lignes garanties par la commune sont toutes contractualisées auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Répartition par bénéficiaire



# 5/ LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Pour appréhender les enjeux et la stratégie budgétaire, il est nécessaire de présenter les axes politiques conduits par la municipalité dans ses divers domaines de compétences et selon les axes définis par la nouvelle municipalité installée en juillet 2020.

Ces orientations prennent en compte l'audit réalisé en début de mandat qui présente une situation préoccupante avec notamment une capacité d'autofinancement en nette baisse (avec une projection négative en 2023) et un plan pluriannuel d'investissement où les financements externes étaient absents. Cet héritage a un impact aujourd'hui tout à fait perceptible sur le terrain avec des écoles, des équipements, des espaces et services publics très dégradés.

Le retour de l'investissement public s'avère plus que nécessaire, mais celui-ci ne peut se faire à n'importe quelles conditions, au vu du contexte économique et social, la nouvelle municipalité souhaite contenir la pression fiscale.

# ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE AU PUBLIC

- **Organisation des services et guichet unique**

Les services de la municipalité sont organisés en 4 grands pôles avec au cœur de ces pôles, la cohésion sociale et la famille. L'objectif de cette nouvelle organisation est de renforcer l'accueil de la population et d'améliorer, notamment à travers le Guichet Unique mais aussi à travers les services proposés par le service scolaire, l'accueil des enfants et la facilitation de l'organisation pour les familles.

- ✓ Volonté forte d'accompagnement de l'utilisateur et de réponses aux questionnements.
- ✓ Orientations des mantevillois et pas seulement du traitement administratif avec 3 objectifs :
  - Diriger
  - Orienter
  - Regrouper
- ✓ Accessibilité du service public, l'État-civil est ouvert une fois par semaine en « soirée » (jusqu'à 19h) pour un accès à tous les services pour la population dès octobre.

# SECURITE ET PREVENTION

## POLICE MUNICIPALE

Il est primordial de faire un suivi à l'année des difficultés et des constats tirés par la Police municipale.

- ✓ Les effectifs en hausse et vont continuer à s'accroître.
- ✓ Un enjeu principal
- ✓ Comment rendre notre police municipale plus visible et rendre ses actions plus lisibles pour les habitants ?
- ✓ Mise en place de nocturnes

## Vidéosurveillance

Aujourd'hui, il y a 26 caméras installées mais le matériel n'est pas adapté.

- ✓ Projet d'étude et d'installation de matériel de vidéosurveillance.

# SECURITE ET PREVENTION

Arrivée prévue des 15 médiateurs

## Leurs missions sont :

- ✓ Présence sur les évènements
- ✓ Présence dans toute la ville
- ✓ Orientation, conseil des habitants
- ✓ Lien entre les habitants et la Mairie

Dans le cadre de la politique pour la prévention et la tranquillité publique menée par l'équipe municipale, l'objectif est de :

- ✓ Réaliser le suivi des missions de l'équipe de médiation urbaine.
- ✓ Participer aux instances mises en place par le CLSPD.
- ✓ Porter une réflexion sur les relations Police – Population.
- ✓ Porter une réflexion sur la prévention auprès du public jeune exposé aux phénomènes de bandes

# ENSEIGNEMENT ET PERISCOLAIRE

L'aménagement et le développement des écoles pour Mantes-la-Ville est une priorité pour la municipalité.

- ✓ Le concours d'architecte est lancé pour les Alliers de Chavannes
- ✓ Lancement des études pour MAUPOMET
- ✓ Début des études pour l'école intercommunale
- ✓ Poursuite du projet d'école numérique
- ✓ Rentrée 2022 : classes mobiles pour les maternelles et tablettes pour les élémentaires

# PROJETS ECOLES NUMERIQUES

- ✓ Un projet co-construit avec l'Éducation nationale, (l'Académie, la circonscription, la DANE, CANOPE 78...)
- ✓ Des enseignants formés et qualifiés
- ✓ Des outils de qualité (tablettes, TNI, robots, ordinateurs, réseaux ...)
- ✓ Des ressources pédagogiques
- ✓ Réinventer la mission d'éducation en mairie et développer de nouvelles compétences.

## CRÉATION D'UN MEDIAPÔLE COMMUNAL À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

Il s'agira :

- ✓ De créer un lieu de formations par et au numérique , central, identifié dans une ville INNOVANTE
- ✓ D'accueillir enseignants, élèves , des jeunes à qualifier, des parents, des citoyens en besoin de formation, périscolaires , des ateliers intergénérationnels ...
- ✓ De faire participer des partenaires économiques de la EDTECH qui mettent à disposition matériels, mobiliers, ...
- ✓ De se garantir la proximité des cadres de l'Education nationale sur la ville

# LA CITE EDUCATIVE

## La ville porte un projet d'installation d'une Cité Éducative à Mantes-la-Ville

Une cité éducative est un programme national porté par l'ANCT ( Agence nationale de la cohésion des territoire) et le Ministère de l'Éducation nationale & de la jeunesse. Les cibles sont les 0-25 ans dans les QPV (Quartiers prioritaires de la politique de la ville).

La cité éducative aura pour objectif de :

- ✓ Élaborer et développer une stratégie éducative ambitieuse.
- ✓ Considérer l'enfant dans sa globalité, tout au long de son parcours – petite enfance à l'insertion professionnelle.
- ✓ Bâtir une stratégie de coopération de tous les acteurs éducatifs autour de l'École.

### **Les enjeux pour Mantes-la-Ville sont nombreux :**

- ✓ Une formidable occasion pour **renforcer les synergies** entre les acteurs éducatifs locaux.
- ✓ Un dispositif qui permet de **mettre en œuvre des projets nouveaux et variés, propres au contexte** et besoins du territoire.

### **Les projets :**

- ✓ Musée numérique
- ✓ Opérations 1000 livres
- ✓ Classes orchestres dans les écoles
- ✓ Distributions de fournitures scolaires
- ✓ La communication gestuelle en crèche
- ✓ L'art en crèche
- ✓ Fablab Port-de-Bouc (découverte de la robotique)
- ✓ Les cadets de la sécurité civile
- ✓ Découverte de nouvelles activités autour de la science

# POLITIQUE DE LA VILLE ET JEUNESSE

## Dynamiser et réduire les fractures territoriales, sociales et économiques

- Impliquer et accompagner les familles dans la vie locale.
- Accompagner les jeunes vers le marché de l'emploi.
- Impliquer l'ensemble des acteurs pour améliorer le cadre de vie

### Les orientations pour 2022 :

- ✓ Nouvelle amplitude horaire en soirée : les CVS doivent être des structures de proximité à destination des familles.
- ✓ Rénovation des CVS Arche-en-Ciel et le Patio et réhabilitation du CVS Augustin Serre. Les CVS sont des lieux d'accueil de proximité. Leur rénovation permettra une adéquation avec les besoins de la population et des partenaires. Des « espace social » avec de multiples espaces de vie pour créer du lien, partager, échanger, animer et accompagner
- ✓ Mise en place du dispositif PRIJ (plan pour l'insertion des jeunes en Ile de France)
- ✓ Lancement d'un travail en proximité avec les bailleurs sociaux afin de lutter contre l'insalubrité et améliorer le cadre de vie des mantevillois.

# DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Afin de développer une citoyenneté active à tous les âges de la vie et enrichir la décision des élu(e)s avec l'expertise des habitants, la municipalité a développé divers espaces d'expressions. Les Mantevillois issus de tous les quartiers, auront la possibilité de s'impliquer dans des instances participatives :

Le Conseil consultatif des seniors - Le Conseil Municipal des Enfants – Les référents de quartiers

D'autre part il existe également d'autres modes de participation, pour contribuer au projet de ville :

- La participation aux réunions publiques
- Faire partie de la réserve des bénévoles
- Apporter son expertise lors des balades urbaines qui ont lieu sur l'ensemble de la ville

# ACTION SOCIALE

- Le CCAS est l'outil nécessaire pour la mise en place d'une politique d'aide sociale, des actions de solidarité et d'accompagnement des publics les plus fragiles. Le CCAS se recentrera sur sa première mission, remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles les plus précaires, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap.
- Le CCAS se mobilisera dans la lutte contre l'exclusion (notamment aides alimentaires) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés).
- Mise à disposition d'un logement d'urgence

# MAISON FRANCE SERVICES

## **L'accessibilité des Services Publics à Mantes la Ville: La maison France Service est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> octobre!**

- ✓ Simplification des démarches administratives pour tous les citoyens.
- ✓ Création d'un pôle d'accueil pluridisciplinaire sur le territoire du mantois.
- ✓ Accompagnement des usagers vers le numérique pour ceux qui en sont le plus éloignés.

# CULTURE

- La commune dispose de nombreux équipements culturels de qualité (espace culturel Jacques Brel, l'usine à son, l'école municipale d'arts plastiques).
- Il est nécessaire de proposer une programmation culturelle et événementielle la plus ouverte possible et faire le lien entre les quartiers au travers d'animations culturelles.
- Mise en valeur du patrimoine de la Ville

# SPORT

## Les orientations pour 2022 : L'accès au sport pour tous!

- Réception terrain synthétique au Moulin des Rades
- Réhabilitation du Gymnase Guimier
- Reconstruction du gymnase incendié
- Mise en place d'équipements sportifs de proximité
- Rénovation de certains équipements sportifs

# SANTÉ – SENIOR ET INTERGENERATIONNEL

- Un centre de vaccination COVID a été mis en place avec l'ARS dans les locaux de l'Hôtel de Ville
- Axe prioritaire : Construction d'une maison de santé
- Cabine de téléconsultation à la Maison France Service
- Facilité l'accompagnement des médecins

# DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE

- Une étude globale avec des opérateurs spécialisés sur la revitalisation, le développement et le soutien des centres commerciaux de Mantes-la-Ville sera engagée.
- Développement du Marché alimentaire

# CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT

## PROPRETÉ

- ✓ Lancement des actions de sensibilisation avec M'ton quartier propre
- ✓ Création d'une Brigade de respect de l'environnement
- ✓ Projet 1 naissance = 1 arbre

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**MOTION**

**POURSUITE DU CHANTIER  
EOLE**

**Date de convocation :  
Mercredi 16 mars**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 29  
Représentés : 5  
Votants : 34

**N° MOTION :**

**N° 2022- III -19**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 22 Mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame SABINO et Madame GUILLAUME.

**Absents :** Monsieur ENNOUNI.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame EL ASRI donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame GOUJU

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA  
Madame GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame MOUMMAD.

**Poursuite du chantier EOLE**

Le Conseil Municipal,

Considérant le dérapage absolument inédit annoncé par SNCF-Réseau sur le projet EOLE, avec 1,7 Mds d'euros supplémentaires pour un coût total qui pourrait désormais atteindre les 5,4 milliards d'euros.

Considérant que SNCF-Réseau n'apporte aucune explication sur ce nouveau dérapage, alors même que sa responsabilité a été établie dans le cadre de l'analyse des premiers surcoûts.

**OBJET :**  
**MOTION**  
**POURSUITE DU CHANTIER**  
**EOLE**

**N° MOTION :**  
**N° 2022- III -19**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29/03/2022  
Le Maire  


Considérant que SNCF-Réseau maître d'ouvrage reste responsable du coût et du planning de ses opérations.

Considérant la menace d'arrêt du chantier agitée par SNCF-Réseau si les 600M€ supplémentaires qu'il réclame pour 2022 ne lui sont pas avancés dans les prochaines semaines.

Considérant que ces sommes sont sans commune mesure avec les capacités financières des collectivités.

Considérant que le doublement du RER E vers l'Ouest à Nanterre en 2023 puis à Mantes-la-Jolie en 2024 est absolument crucial pour nos administrés et attendu de longue date pour l'Ouest : pour raccorder notre territoire au Réseau Express Régional

Le Conseil Municipal exige de l'Etat qu'il prenne ses responsabilités afin que le chantier EOLE se poursuive sans interruption en 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 voix CONTRE (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH et Madame GUILLAUME (pouvoir))

Ainsi fait et délibéré, le 22 mars 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,  
  
Samir DAMERGY